

**Verband Bernischer Richterinnen und Richter, Staatsanwältinnen und Staatsanwälte
(VBRS)**

Association des juges et procureurs bernois (AJPB)

Richtlinien für die Strafzumessung Recommandations quant à la mesure de la peine

Décision de l'AJB du 08.12.2006 (valable dès le 01.01.2007)

avec modifications du :

30.11.2007 (pour le 01.01.2008)

05.12.2008 (pour le 01.01.2009)

27.11.2009 (pour le 01.01.2010)

18.06.2010 (pour le 01.07.2010)

30.11.2012 (pour le 01.01.2013)

22.11.2013 (pour le 01.01.2014)

19.06.2015 (pour le 01.07.2015)

16.06.2017 (pour le 01.07.2017)

16.11.2018 (pour le 01.01.2019)

08.11.2019 (pour le 01.01.2020)

09.12.2020 (pour le 01.01.2021)

17.06.2022 (pour le 01.01.2023)

Peuvent être obtenues auprès de l'Association des juges et procureurs bernois (AJPB)

Table des matières

Remarques générales relatives à la partie I	3
1. Législation en matière de circulation routière	7
I. Remarques préliminaires concernant les recommandations LCR	7
II. Permis, plaques, signes distinctifs	7
III. Etat du véhicule, chargement, sécurité d'utilisation, infractions à la SDR	11
IV. Etat du conducteur	15
V. Infractions relatives à la durée du travail et du repos	17
VI. Vol d'usage	18
VII. Dispositions particulières pour les motocycles, motocycles légers, cyclomoteurs, cycles et véhicules agricoles	19
VIII. Violation des règles de la circulation	20
IX. Violation des devoirs en cas d'accident	24
2. Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121)	25
3. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)	28
4. Vol à l'étalage (art. 139 ch. 1 e.r. avec l'art. 172ter CP)	31
5. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)	32
6. Législation sur la protection de l'environnement	33
7. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10)	35
8. Législation sur la chasse (LChP, RS 922.0 ; LCh, RSB 922.11)	36
9. Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1)	39
10. Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)	40
11. Législation sur la pêche (LFSP, RS 923.0 ; OLFP, RS 923.01 ; LPê, RSB 923.11)	41
12. Loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210 ; rév. 01.01.09)	42
13. Pornographie (art. 197 ch. 3 et 3 ^{bis} CP)	43
Remarques générales relatives à la partie II	45
14. Code pénal suisse (CP, RS 311.0)	47
15. Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)	53
16. Loi fédérale sur les armes (LArm, RS 514.54)	54
17. Législation sur la protection des animaux (LPA, RS 455 ; LFE, RS 916.40)	56
18. Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0)	61
19. Loi fédérale sur les explosifs (LExpI, RS 941.41)	62
20. Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201)	63
21. Droit pénal cantonal (LDPén, RSB 311.1)	64
22. Loi sur la construction (LC, RSB 721.0)	66
23. Loi sur les chiens (RSB 916.31)	71
24. Autres contraventions	72

Remarques générales relatives à la partie I

1. Généralités

Les recommandations qui suivent valent à chaque fois pour un **cas d'une gravité normale**, sans qu'il y ait de circonstances particulièrement aggravantes ou atténuantes. Ce cas normal sera souvent défini en fonction de la particularité de l'infraction (« état de fait de référence », comme chez Trechsel pour la conduite en état d'ébriété) et pourra être comparé à l'état de fait à juger dans chaque cas concret. Ces recommandations ne prennent en particulier pas en compte une mise en danger/atteinte particulièrement grave ou légère du bien juridique concerné, une nature particulièrement répréhensible de la manière d'agir, une éventuelle restriction de la responsabilité pénale, les condamnations antérieures, des aveux particulièrement complets ou une sensibilité particulière à la peine. De ce fait, ces recommandations doivent être adaptées en fonction des cas concrets.

Ces recommandations ne se basent pas sur un genre de peine déterminé avec une éventuelle sanction additionnelle, mais sur des « unités pénales » (UP). Cela signifie que le genre de peine ainsi que la sanction additionnelle ne sont plus déterminés à l'avance.

2. Peines pécuniaires / calcul du jour-amende / montant du jour-amende

Pour déterminer le **montant du jour-amende** en matière de peine pécuniaire, il convient d'appliquer le formulaire de calcul de la Conférence des procureurs de Suisse CPS (<https://www.ssk-cps.ch/empfehlungen?lang=fr>). En règle générale, le jour-amende se situe entre CHF 30.00 et CHF 3'000.00 mais il peut exceptionnellement être réduit au minimum de CHF 10.00 en cas de personnes particulièrement démunies (art. 34 al. 2 CP).

Pour les affaires de masse, il est recommandé de ne retenir un montant du jour-amende inférieur à CHF 30.00 que dans des circonstances particulières. Dans tous les cas, le montant ne sera pas inférieur à CHF 10.00 (cf. jugement du TF 6B_769/2008 du 18.06.2009 et jugement du TF 6B_760/2009 du 30.06.2009). La progression du jour-amende se fait en règle générale par tranche de CHF 10.00 (le jour-amende se monte ainsi par exemple à CHF 30.00, 40.00, 50.00, etc.). Une progression inférieure reste toutefois possible, notamment lorsque le montant du jour-amende est inférieur à CHF 30.00.

3. Cumul entre une peine avec sursis et une amende (art. 42 al. 4 CP)

Il est recommandé, notamment dans les affaires de masse et lorsque se pose un problème de recoupement, de prononcer une peine additionnelle sous forme d'une amende (ci-après : AA) en cas de condamnation à une peine avec sursis.

Sur ce point, il est possible selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 42 al. 4 CP, de prononcer en guise de sanction immédiate (« Denkkzettel-Busse ») une amende représentant un cinquième au plus de la peine à prononcer (ATF 135 IV 188, JdT 2011 IV 57ss)¹. Il y a deux exceptions à cette règle :

1. En cas de problème de recoupement, l'amende additionnelle doit être d'au moins le montant de l'amende prévue pour la contravention la plus grave dans le domaine concerné.
2. Dans les cas de peines moins élevées, en particulier lorsque l'amende additionnelle est inférieure à CHF 100.00, il convient de s'assurer que cette

¹ « Pour satisfaire au caractère accessoire de la peine cumulée, il semble en principe approprié de fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement 20%. Des exceptions à cette règle sont envisageables dans le cas de peines moins élevées dans le but de garantir que la peine cumulée n'ait pas seulement une signification symbolique (cf. pour une problématique semblable concernant le calcul des jours-amende des peines pécuniaires ATF 134 IV 60 c. 6.5.2; ATF 135 IV 180 c. 1) » (ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4., JdT 2011 IV 60)

amende n'ait pas qu'une signification symbolique (sur ce point : ATF 135 IV 188 c. 3.4.4. = JdT 2011 IV 60)

Pour les amendes additionnelles, les peines privatives de liberté de substitution (PPLS) doivent être fixées en fonction du montant du jour-amende calculé pour la peine pécuniaire (jugement du TF 6B_482/2007 du 12.08.2008). Si ce calcul donne pour les deux exceptions ci-dessus, une PPLS excessive, il convient de réduire la PPLS à un cinquième de la peine totale.

Il est recommandé de prononcer l'amende additionnelle et l'amende contraventionnelle dans deux chiffres séparés du dispositif du jugement.

4. Amendes

Comme jusqu'ici, les recommandations ne prennent pas en compte la situation économique du prévenu pour les nombreuses amendes qu'elles prévoient.

Le principe de l'aggravation est également applicable pour les amendes, si bien qu'il n'y a plus de cumul des amendes (art. 49 al. 1 CP). Seules les peines de même genre peuvent être aggravées entre elles, c'est-à-dire peine pécuniaire avec peine pécuniaire et amende avec amende mais pas peine pécuniaire avec amende (ATF 137 IV 57 et autres).

En cas de non-paiement fautif de l'amende, il convient de prononcer pour chaque CHF 100.00 un jour de PPLS (minimum 1 jour, maximum 90 jours [art. 106 al. 2 CP]), en procédant de cette manière : montant de l'amende divisé par 100 puis arrondi au prochain nombre entier (exemple : amende de CHF 310.00 : 100 = 4 jours de peine privative de liberté de substitution).

Les infractions mentionnées dans les annexes à l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre et à l'Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre ne sont que partiellement reprises dans ces recommandations. Si ces infractions font l'objet d'une procédure ordinaire, les montants des amendes qui y sont mentionnés font office de recommandations.

A la différence avec les amendes « normales », lorsque plusieurs infractions réprimées par des amendes d'ordre ont été commises, celles-ci sont en règle générale cumulées (art. 3a al. 1 LAO ; exception : art. 2 OAO).

5. Frais dans la procédure de l'ordonnance pénale

Les frais dans la procédure de l'ordonnance pénale sont fixés d'après le Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12)

Sanction	Emolument
Amende de CHF 1.00 à CHF 20.00	50 points
Amende de CHF 21.00 à CHF 150.00	100 points
Amende de CHF 151.00 à CHF 300.00	150 points
Amende de CHF 301.00 à CHF 500.00	200 points
Amende de plus de CHF 500.00	300 points
1 – 60 UP	500 points
61 – 120 UP	800 points
121 – 180 UP	Max. 1'200 points
Révocation et/ou prétentions civiles	1 par 150 points
Travail supérieur à la moyenne	Max. 1'500 points
Mise en œuvre d'une procédure d'administration de preuves après opposition	Max. 3'000 points Les deux évalués en fonction du temps requis selon les tarifs horaires ordinaires

6. Frais de procédure des tribunaux régionaux en matière pénale (dès le 01.01.2014)

Les frais de procédure des tribunaux régionaux en matière pénale sont fixés d'après le Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP, RSB 161.12). Les émoluments mentionnés ci-dessous sont fixés pour des affaires dont le temps de préparation nécessaire et le volume du dossier sont moyens. En cas d'affaires volumineuses, les émoluments peuvent être augmentés en conséquence.

Autorité de jugement / Procédure	Emolument judiciaire
Tribunal régional juge unique < ½ jour	600 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique ½ jour	1'200 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique 1 jour	2'000 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional juge unique Procédure simplifiée	500 points
Tribunal régional juge unique Retrait de l'opposition contre l'ordonnance pénale	dès 50 points (avant ouverture des débats) dès 150 points (après ouverture des débats)
Tribunal régional à 3 juges par jour	4'000 points pour le premier jour d'audience, pour chaque jour d'audience supplémentaire: 2'000 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional à 5 juges par jour	5'000 points pour le premier jour d'audience, pour chaque jour d'audience supplémentaire: 2'500 points / motivation dès 600 points
Tribunal régional à 3 ou 5 juges Procédure simplifiée	1'000 points
Pour chaque prévenu supplémentaire par jour	1'000 points
Procédure de révocation	150 points chacune / motivation 150 points (à noter que les 150 points ajoutés dans le cadre de la procédure de l'OP doivent également être inclus et qu'en cas de révocation avec prononcé d'une peine d'ensemble, un émolument est aussi prélevé)
Procédure ultérieure simples (p. ex. conversion PP en TIG) autres (p. ex. prolongation de mesure) Tribunal régional juge unique Tribunal régional à 3 juges Tribunal régional à 5 juges	250 points procédure écrite / débats 500 points / 800 points 800 points / 1'200 points 1'200 points / 1'800 points

Les montants suivants doivent être ajoutés à l'émolument judiciaire :

- dans les procédures après maintien de l'ordonnance pénale par le Ministère public :
 - o Frais (émolument et débours) de l'ordonnance pénale
 - o Éventuels frais supplémentaires (émolument et débours) du Ministère public
 - o Débours du Tribunal
- dans les procédures après mise en accusation :
 - o Frais (émoluments et débours) de l'instruction
 - o Investissement du Ministère public pour une comparution en personne devant le Tribunal ou pour la présentation de propositions écrites
 - o Débours du Tribunal

1. Législation en matière de circulation routière

I. Remarques préliminaires concernant les recommandations LCR

1. En l'absence de remarque particulière, les présentes recommandations sont applicables aux voitures de tourisme et aux motocycles.

Les coefficients suivants seront appliqués aux recommandations pour autant que le danger représenté par le véhicule soit modifié en conséquence et que la méthode concrète de conduite ait une influence dans l'appréciation :

vélos et cyclomoteurs	30 - 50 % du tarif de base
motocycles légers et véhicules agricoles	75 - 100 % du tarif de base
camions et véhicules d'entreprise	100 - 150 % du tarif de base

2. **Les violations graves des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR, RS 741.01)** seront en règle générale sanctionnées par une peine de 12 unités pénales au moins. En cas d'éventuelle amende additionnelle, il convient de prendre en compte les limites de recoupement suivantes avec les violations simples des règles de la circulation routière : autres fautes de circulation sur autoroute CHF 500.00 et sur les autres types de routes CHF 300.00. Exception : excès de vitesse (ch. VII.2.15.).
3. Dans les **cas de très peu de gravité (art. 100 ch. 1 2^{ème} phrase LCR)**, il convient d'exempter le prévenu de toute peine.
4. **L'employeur ou le supérieur** qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable selon la LCR ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, la commission d'une telle infraction est passible de la même peine que le conducteur (art. 100 ch. 2 LCR).
5. **Remarques** : pour d'autres états de fait de référence concernant la législation sur la circulation routière, voir également le chiffre 24 (LCR, OCCR).

Infractions en matière de LCR

II. Permis, plaques, signes distinctifs

1. Permis de circulation, plaques de contrôle

1.1. Conduire ou permettre de conduire un véhicule à moteur

	Sanction
sans permis de circulation (lorsque une assurance RC existe) LCR 96 al. 1 let. a	CHF 140.00
sans plaques de contrôle (= OAO 404/conducteur, 504/détenteur)	CHF 140.00
avec un permis de circulation étranger et des plaques de contrôle étrangères, alors qu'on aurait dû se procurer un permis et des plaques suisses OAC 115, 147 ch. 1	CHF 200.00
sans assurance RC LCR 96 al. 2	dès 12 UP AA min. CHF 200.00
Dans les cas de peu de gravité LCR 96 al. 2 3 ^{ème} phr.	dès 6 UP AA min. CHF 200.00

Un cas de peu de gravité doit être admis :

- en principe lorsque le délit est commis par négligence

- quand le prévenu pouvait avoir la certitude de ne mettre personne en danger lors de sa course illicite ou lorsqu'il n'existait qu'une vraisemblance très faible de mise en danger, p. ex. lors d'une courte course d'essai sur une route peu fréquentée
avec plaques interchangeable, si les deux véhicules sont utilisés CHF 200.00
OAV 14 al. 1, 60 ch. 2 *in fine*

1.2. Conduire ou permettre de conduire des véhicules spéciaux sans autorisation OCR 78/1, 96 CHF 200.00

1.3. Conduire ou permettre de conduire un véhicule automobile avec remorque sans permis de circulation ou sans plaques de contrôle (lorsque l'assurance RC existe) LCR 96 al. 1 let. a CHF 60.00

1.4. Usage abusif de permis, plaques et signes distinctifs

permis ou plaques de contrôle non destinés au véhicule 6 UP
LCR 97 al. 1 let. a AA min. CHF 200.00

non restitution de permis ou de plaques de contrôle malgré une sommation de l'autorité LCR 97 al. 1 let. b :

- a) la 1^{ère} fois (AA min. CHF 200.00) 6 UP
- b) la 2^{ème} fois 12 UP
- c) la 3^{ème} fois 18 UP
- d) la 4^{ème} fois 25 UP

Remarque : En règle générale, la peine pécuniaire sera prononcée ferme dès la 2^{ème} fois dans les 5 ans

remise de permis ou de plaques de contrôle à des tiers 6 UP
LCR 97 al. 1 let. c AA min. CHF 200.00

obtention frauduleuse d'un permis ou d'une autorisation 12 UP
LCR 97 al. 1 let. d AA min. CHF 200.00

falsifier ou contrefaire des plaques de contrôle, ainsi qu'utiliser des plaques de contrôles falsifiées ou contrefaites LCR 97 al. 1 let. e+f 18 UP
AA min. CHF 200.00

s'approprier sans droit des plaques de contrôle 12 UP
LCR 97 al. 1 let. g AA min. CHF 200.00

transférer des plaques de contrôle sur un véhicule de remplacement sans autorisation préalable OAV 9 et 60 ch. 1 CHF 120.00

1.5. Ne pas solliciter un nouveau permis de circulation après reprise d'un véhicule ou après transfert du lieu de stationnement LCR 99 ch. 2 CHF 60.00
max. CHF 100.00

2. Permis de conduire, courses d'apprentissage

Conduire ou permettre de conduire un véhicule à moteur sans permis de conduire LCR 95 al. 1 let. a+e 18 UP
AA min. CHF 300.00

sans permis d'élève conducteur et sans accompagnateur 18 UP
LCR 95 al. 1 let. d AA min. CHF 300.00

sans permis d'élève conducteur mais avec accompagnateur 12 UP
LCR 95 al. 1 let. d AA min. CHF 300.00

avec permis d'élève conducteur mais sans accompagnateur LCR 95 al. 1 let. d	12 UP AA min. CHF 300.00
un cyclomoteur sans permis de conduire (considéré ici comme un véhicule à moteur) LCR 95 al. 1 let. a	6 UP AA min. CHF 150.00
un véhicule agricole sans permis de conduire LCR 95 al. 1 let. a	6 UP AA min. CHF 150.00
un véhicule professionnel sans permis de conduire LCR 95 al. 1 let. a	6 UP AA min. CHF 150.00
avec un permis de conduire étranger, alors qu'un permis suisse aurait dû être obtenu OAC 147 ch. 1	CHF 100.00
lorsqu'une course de contrôle est nécessaire OAC 44, 150 al. 5 lit. e	CHF 300.00
2.1. Conduire un véhicule à moteur avec un permis de conduire mais pas pour la bonne catégorie LCR 95 al. 1 let. a, selon la catégorie et la mise en danger	dès 6 UP AA min. CHF 150.00
2.2. Ne pas observer les restrictions et autres conditions auxquelles est soumis le permis LCR 95 al. 3 let. a	CHF 200.00
2.3. Assumer la tâche d'accompagner l'élève conducteur sans remplir les conditions exigées LCR 95 al. 3 let. b	CHF 200.00
2.4. Conduire un véhicule à moteur malgré un permis de conduire retiré, respectivement malgré une autorisation de conduire refusée LCR 95 al. 1 let. b	
Véhicules à moteur	dès 18 UP AA min. CHF 600.00
Cyclomoteurs (considérés ici comme des véhicules à moteur)	dès 6 UP AA min. CHF 200.00
2.5. Permis de conduire à l'essai	
Conduire un véhicule à moteur alors que son permis de conduire à l'essai est caduc LCR 95 al. 1 let. c (Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait (art. 15a al. 4 LCR). La personne concernée devra ensuite recommencer la formation depuis le début et n'obtiendra un nouveau permis d'élève conducteur que sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire (art. 15a al. 5 LCR))	dès 18 UP AA min. CHF 300.00
Conduire un véhicule à moteur alors que le permis de conduire à l'essai est échoué LCR 95 al. 2 (Concerne les titulaires d'un permis de conduire à l'essai qui n'accomplissent pas pendant le temps d'essai la formation complémentaire exigée par l'art. 15a al. 2 ^{bis} LCR et art. 24a, 24b et 27a et suivants OAC. Dans ce cas, le permis de conduire est échoué au terme du temps d'essai et aucun permis de conduire à durée illimitée n'est délivré).	dès 6 UP AA min. CHF 150.00

- 2.6. Circuler ou permettre de circuler (élèves conducteurs) OCR 27/4, 96**
- | | |
|--|------------|
| sur des chaussées fortement fréquentées sans formation suffisante | CHF 140.00 |
| sur des autoroutes ou semi-autoroutes sans être prêt à passer l'examen de conduite | CHF 200.00 |
- 2.7. En tant qu'élève conducteur, transporter sur un motorcycle un passager qui n'est pas lui-même titulaire du permis pour motorcycle OCR 27/3, 96** CHF 200.00

III. Etat du véhicule, chargement, sécurité d'utilisation, infractions à la SDR

1. Etat du véhicule (sécurité d'utilisation, LCR 93)

Remarques préliminaires : Les recommandations qui suivent s'appliquent uniquement lorsqu'**aucun danger d'accident** ne résulte de l'atteinte à la sécurité du véhicule ou que les infractions ont été commises **par négligence** (LCR 93 al. 1 2^{ème} phr. et al. 2).

Lorsqu'il a été **porté intentionnellement atteinte à la sécurité** d'un véhicule automobile de sorte qu'il en résulte un danger d'accident (LCR 93 al. 1 1^{ère} phr.) : peine privative de liberté jusqu'à 3 ans ou peine dès 25 UP.

1.1. **Direction OETV 64**, jeu excessif CHF 400.00

1.2. **Freins OETV 65**

insuffisant = plus d'1/3 du minimum légal

inefficace = moins d'1/3 du minimum légal

1.2.1. *Frein de service*

insuffisant CHF 400.00

inefficace CHF 1'000.00

1.2.2. *Frein auxiliaire*

insuffisant CHF 100.00

inefficace CHF 200.00

1.3. **Pneumatiques OETV 58/4**

OETV 58/4 ; cf. OAO ch. 402, 502 (1 pneu = CHF 100.00)
augmentation appropriée si plus d'un pneu n'est pas conforme
et/ou dans les cas graves (p. ex. pneu lisse, tissu visible ou
pneu endommagé)

1.4. **Eclairage OETV 73**

1.4.1. Pas d'éclairage ou éclairage insuffisant à l'avant de nuit

en cas de route éclairée de nuit / dans un tunnel éclairé CHF 60.00

cf. OAO ch. 323 (sans lumière) + ch. 324 (avec feux de position) resp. CHF 40.00

autres cas (pas éclairé) CHF 200.00

1.4.2. sans feux de croisement en cas de brouillard, forte pluie, tempête de neige (OCR 30 al. 1 et 4)

visibilité inférieure à 200 m CHF 100.00

visibilité inférieure à 50 m CHF 200.00

1.4.3. Ne pas éteindre les feux de route lors d'un croisement ou en circulation en file OCR 30/3 CHF 100.00

1.4.4. Feux arrière, feux « stop » ou clignotants manquants, défectueux ou teintés en noir : par feu ou clignotant CHF 60.00

1.4.5. Eclairage manquant ou insuffisant sur les remorques, véhicules à moteur agricoles, véhicules à traction et autres CHF 100.00

1.5. Echappement, niveau sonore, méthode de conduite inadaptée		
	Bruit, fumée, poussière, odeur, éclaboussures d'eau ou de neige fondante	
1.5.1.	suite à un défaut d'entretien du véhicule (OETV 52, 53)	CHF 100.00
	suite à une utilisation inadaptée LCR 42	CHF 100.00
	suite à une utilisation sans égard pour autrui (accélération trop rapide, notamment au démarrage, etc) OCR 33 let. b et c	CHF 300.00
1.5.2.	suite à une modification intentionnelle du dispositif d'échappement	CHF 300.00
1.5.3.	par des circuits inutiles dans une localité OCR 33 let. d	CHF 100.00
1.5.4.	en incommodant autrui par de la poussière, de l'eau ou de la neige fondante OCR 34 al. 3	CHF 100.00
1.6. Autres équipements		
1.6.1.	signal avertisseur défectueux (pour les avertisseurs acoustiques non autorisés cf. OAO ch. 403)	CHF 40.00
1.6.2.	essuie-glace ou compteur de vitesse défectueux OETV 55, 81	CHF 40.00
1.6.3.	rétroviseur manquant ou recouvert OETV 112	CHF 100.00
1.6.4.	pare-brise givré, sale ou embué	CHF 200.00
	vitre arrière givrée, sale ou embuée OCR 57 al. 2	CHF 100.00
1.6.5.	Dispositif d'attelage ne présentant pas toutes les garanties de sécurité OETV 91	CHF 300.00
1.6.6.	détecteur de radar illicite LCR 98a	CHF 140.00
1.6.7.	ne pas annoncer les modifications devant être obligatoirement notifiées (p. ex. élargissement des voies) OETV 219 al. 2 let. f	CHF 40.00
1.6.8.	dépassement des délais prescrits pour effectuer le service d'entretien obligatoire du système antipollution OCR 59a al. 2	
	de 3 à 6 mois (= OAO 501 let. c)	CHF 200.00
	dès 6 mois	CHF 300.00
	dès 9 mois	CHF 400.00
	dès 12 mois	CHF 500.00

2. Chargement (LCR 30 al. 2, 96 al. 1 let. c)

Remarques préliminaires

Employeur ou supérieur : passible de la même peine que le conducteur, LCR 100 ch. 2 par. 1.

Conducteur : atténuation facultative ou exemption de toute peine, LCR 100 ch. 2 par. 2 ; amende fixée au maximum au $\frac{1}{4}$ du revenu mensuel net.

Réduction : lors de courtes distances, en dessous de 10 km env., jusqu'à 50% du tarif.

Supplément : en cas de distances supérieures à 100 km, jusqu'à 150% du tarif. Une atteinte à l'état de sécurité conduit toujours à retenir un supplément.

Il n'y a en principe pas de cumul lors d'un dépassement du poids effectif et du poids par essieu ; il convient de partir du dépassement proportionnellement le plus élevé, le cas échéant en tenant compte d'un supplément selon les circonstances (cf. état de sécurité).

2.1. **Dépassement du poids** autorisé (charge utile et / ou charge maximale)

Remarque : la police opérera une déduction d'une marge d'erreur de 3% du poids total (instructions de l'OFROU concernant les contrôles policiers du poids des véhicules routiers au moyen de ponts-basculés et de pèse-roues du 22.05.2008, resp. art. 13 Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22.05.2008 (OCCCR-OFROU))

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de 3,5 t
par pourcent de dépassement de plus de 5% et de plus de 100 kg CHF 20.00

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de plus de 3,5 t
par pourcent de dépassement de plus de 5% et de plus de 100 kg CHF 30.00

Pour calculer le pourcentage de dépassement de plus de 5%, **il faut partir du poids maximal autorisé qui représente 100%** et arrondir du pourcent entier supérieur. Le montant ainsi obtenu doit être ajouté au montant fixé dans l'OAQ (selon OAO 300.1 CHF 200.00 resp. CHF 250.00)

2.2. **Charge par essieu**

La charge maximale autorisée pour les essieux avant et arrière correspond en règle générale au poids de garantie.

Selon l'OAQ 300.2 amende de CHF 100.00 pour tous les véhicules jusqu'à un dépassement de 100 kg.

Pour les dépassements de charge de plus de 100 kg par essieu (après déduction de la marge d'erreur de 3%), les tarifs suivants sont applicables :

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de 3,5 t
par 50 kg de dépassement de poids supplémentaire CHF 20.00

Véhicules jusqu'à un poids autorisé de plus de 3,5 t
par pourcent de dépassement de plus de 2% CHF 30.00

Pour calculer un pourcentage de dépassement de plus de 100 kg ainsi que de plus de 2% pour les véhicules lourds, il faut partir du **poids maximal autorisé qui représente 100 %** et arrondir au pourcent entier supérieur ; le montant ainsi obtenu doit être ajouté au montant fixé dans l'OAQ (selon OAO 300.2 CHF 100.00 pour les véhicules légers, resp. CHF 250.00 pour les véhicules lourds).

2.3.	Chargement dangereux Chargement trop large, trop long, assuré de manière insuffisante etc. <u>selon la gravité de la mise en danger</u> LCR 30 al. 2, OCR 73 al. 2 à 4	
	cas de très peu de gravité	CHF 60.00
	cas graves	CHF 200.00
2.4.	Défaut de signalisation d'un chargement dépassant le gabarit d'un véhicule OCR 58 al. 2	CHF 60.00
2.5.	Infractions à l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR 19 à 24 ; RS741.621	
	a) <u>Ne pas emporter</u> l'attestation d'instruction SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.1)	CHF 20.00
	les documents de transports SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.2)	CHF 140.00
	les instructions écrites / l'aide-mémoire en cas d'accident lors de transports SDR (SDR 21 let. c ; OAO 104.3)	CHF 140.00
	b) <u>Ne pas avoir enlevé ou masqué les panneaux oranges lors d'un transport sans marchandises dangereuses (SDR 21 let. d ; OAO 105)</u>	CHF 60.00

Ces montants sont indicatifs et s'appliquent essentiellement aux éléments formels de l'infraction. D'autres critères tels que le degré de la mise en danger, la distance de transport et le profit économique du transporteur doivent être pris en considération

IV. Etat du conducteur

Remarques préliminaires :

- Des condamnations antérieures pour conduite en état d'incapacité (alcool / drogues / médicaments) ainsi que pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, doivent être considérées comme des **peines antérieures se rapportant à ce genre de délits**.
- Une **récidive dans un délai de 5 ans** entraîne en règle générale le doublement de la peine principale prévue par les présentes recommandations pour le nouveau cas concret.
- Les cyclomoteurs doivent être assimilés à ce sujet comme des véhicules à moteur (arrêt du TF 6B_451/2019)

1. Conduite en état d'ébriété

1.1. Avec un véhicule à moteur LCR 91 al. 1 let. a et al. 2 let. a

Pour déterminer la quotité de la peine, plusieurs facteurs doivent être pris en considération comme p. ex. les antécédents, la réputation de l'auteur en tant qu'automobiliste, les condamnations précédentes, les circonstances dans lesquelles il a pris la décision de se mettre au volant, la distance parcourue, l'heure, la manière de conduire ainsi que le taux d'alcoolémie dans le sang (TAS) resp. le taux d'alcoolémie dans l'haleine (TAH).

Les tarifs mentionnés ci-après visent un « **état de fait standard** », qui peut être décrit de la manière suivante : *Prévenu de bonne réputation qui se rend en voiture au restaurant et rentre chez lui après la fermeture de l'établissement, en parcourant une distance de 4 à 8 km. Condamnations précédentes : 2-3 contraventions à la circulation routière (sans conduite en état d'ébriété).*

Tant que le comportement à apprécier est pour l'essentiel conforme du point de vue de la faute à cet « état de fait standard », les peines ci-dessous devront être approximativement appliquées. Dans l'hypothèse où la culpabilité de l'auteur s'écarte significativement vers le haut ou vers le bas de « l'état de fait standard », la peine devra être adaptée de manière correspondante.

En cas de **concours d'infractions**, la peine devra être augmentée (p. ex. lésions corporelles, violation des obligations en cas d'accident/fuite, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, etc.).

Dans le **dispositif**, on mentionnera le TAS resp. TAH (minimum) déterminant et, dès 0,8 pour mille resp. 0,4 mg/l, il conviendra de spécifier qu'il s'agit d'un cas qualifié.

Contraventions (LCR 91 al. 1 let. a ainsi que l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012, RS 741.13) :

dès 0,5 pour mille TAS resp. 0,25 mg/l TAH	dès CHF 600.00
dès 0,6 pour mille TAS resp. 0,3 mg/l TAH	dès CHF 700.00
dès 0,7 pour mille TAS resp. 0,35 mg/l TAH	dès CHF 800.00

Délits (TAS/TAH qualifié ; LCR 55 al. 6, 91 al. 2 let. a ainsi que l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière du 15 juin 2012, RS 741.13) :

dès 0,8 pour mille TAS resp. 0,4 mg/l TAH	25 UP
dès 1,0 pour mille TAS resp. 0,5 mg/l TAH	35 UP
dès 1,2 pour mille TAS resp. 0,6 mg/l TAH	50 UP
dès 1,4 pour mille TAS resp. 0,7 mg/l TAH	60 UP
dès 1,6 pour mille TAS resp. 0,8 mg/l TAH	75 UP
dès 1,8 pour mille TAS resp. 0,9 mg/l TAH	100 UP
dès 2,0 pour mille TAS resp. 1,0 mg/l TAH	125 UP

En cas d'octroi du sursis à la peine pécuniaire, il convient de prononcer une amende additionnelle minimale de CHF 800.00 (art. 42 al. 4 CP).

1.2. **Avec un véhicule sans moteur / cycle** LCR 91 al. 1 let. c dès CHF 200.00

2. Conduite en état d'incapacité / conduite sous l'influence de drogues et/ou de médicaments

2.1. **Avec un véhicule à moteur** LCR 91 al. 2 let. b

Si la culpabilité de l'auteur correspond pour l'essentiel à celle de « l'état de fait standard » décrit sous la conduite en état d'ébriété 25 UP
AA min. CHF 800.00

En cas de mise en danger potentiellement élevée (en particulier en cas de fautes de conduite, accident, long trajet, circulation dense, etc.) 50 UP
AA min. CHF 800.00

2.2. **Avec un véhicule sans moteur / cycle** LCR 91 al. 1 let. c dès CHF 200.00

3. Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire

3.1. **Avec un véhicule à moteur** LCR 91a al. 1

sans accident ou accident mineur tels que dégâts de parcage, clôture rayée, usage de chemins de traverse 12 UP
AA min. CHF 800.00

avec accident important ou faute de conduite grossière 35 UP
AA min. CHF 800.00

3.2. **Avec un véhicule sans moteur / cycle** LCR 91a al. 2 dès CHF 200.00

V. Infractions relatives à la durée du travail et du repos

Remarques préliminaires :

L'employeur et le supérieur doivent être punis selon OTR (1) 21/4 et OTR (2) 28/4. Le chauffeur peut être puni plus légèrement.

1. Infractions aux Ordonnances sur la durée du travail et du repos (ordonnance sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2)

- | | | |
|------|---|------------|
| 1.1. | Dépasser | |
| | la durée de conduite OTR (1) 5 et OTR (2) 7 | CHF 100.00 |
| | la durée maximale de la semaine de travail OTR (1) 6 et OTR (2) 5 | CHF 100.00 |
| 1.2. | Ne pas observer | |
| | les pauses au volant OTR (1) 8/1 et OTR (2) 8 | CHF 100.00 |
| | les pauses pendant le travail OTR (1) 8/4 et OTR (2) 8 | CHF 100.00 |
| | du repos quotidien ou hebdomadaire OTR (1) 9, 11 et OTR (2) 9, 11 | CHF 100.00 |
| 1.3. | Tachygraphe OTR (1) 21/1 et OTR (2) 28/2 | |
| | ne pas faire fonctionner le tachygraphe | CHF 200.00 |
| | utilisation incorrecte | CHF 200.00 |
| | falsifier les enregistrements | CHF 400.00 |
| 1.4. | Moyens de contrôle, documents de contrôle OTR (1) 21/2 et OTR (2) 28/2 | |
| | ne pas faire usage des moyens de contrôle | CHF 200.00 |
| | inscriptions non conformes ou incomplètes | CHF 200.00 |
| | inscriptions contraires à la vérité | CHF 400.00 |
| | rendre plus difficile la lisibilité | CHF 200.00 |
| | (cf. aussi OAO ch. 102 + 103) | |
| 1.5. | Activité de contrôle OTR (1) 21/2 et OTR (2) 28/2 | |
| | gêner l'autorité d'exécution dans ses contrôles, refuser soit de la laisser pénétrer dans l'entreprise, soit de lui remettre des documents de contrôle, soit de lui donner les renseignements nécessaires | CHF 400.00 |
| | fournir des renseignements contraires à la vérité | CHF 400.00 |
| 1.6. | Autres infractions OTR (1) 21/3 et OTR (2) 28/3 | CHF 100.00 |
| | (cf. aussi OAO ch. 101 – 103) | |
| 2. | Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit pendant plus de 2 heures et le dimanche OCR 91 | CHF 300.00 |
| | (pour l'inobservation de l'interdiction de circuler de nuit jusqu'à 2 heures de route, cf. OAO ch. 332) | |

VI. Vol d'usage

- 1. Soustraction d'un véhicule automobile LCR 94 al. 1**

en tant que conducteur	12 UP AA min. CHF 200.00
en tant que passager	6 UP AA min. CHF 200.00

- 2. Soustraction d'un véhicule automobile confié LCR 94 al. 3** CHF 250.00
- 3. Soustraction d'un cyclomoteur LCR 94 al. 4** CHF 200.00
- 4. Soustraction d'un cycle LCR 94 al. 4** CHF 200.00

VII. Dispositions particulières pour les motocycles, motocycles légers, cyclomoteurs, cycles et véhicules agricoles

1. Motocycles, motocycles légers

- 1.1. **Transporter des personnes** CHF 80.00
sur des places non aménagées à cet effet (p. ex. des enfants
sur le réservoir à essence) LCR 30/1
- en « amazone » OCR 63/1
- (cyclomoteurs et cycles : OAO ch. 609)
- 1.2. **Transporter des objets qui empêchent le conducteur de
faire des signes ou qui mettent en danger les autres
usagers de la route** OCR 42/2 CHF 80.00
- (cyclomoteurs et cycles : OAO ch. 606.1)
- 1.3. **Circuler de front lorsqu'il est interdit de le faire
(seulement pour les motocycles)** OCR 43/2 CHF 80.00

2. Cycles et cyclomoteurs

- 2.1. **Circuler avec des freins insuffisants** OETV 214 CHF 140.00
- 2.2. **Circuler avec des freins inefficaces** OETV 214 CHF 300.00
- 2.3. **Laisser conduire un enfant d'âge préscolaire** LCR 19/1 CHF 40.00
- 2.4. **Conduire un cyclomoteur sans assurance RC (absence de
vignette)** OAC 145/4
dans les cas de courses régulières pendant 3 mois et au-delà dès CHF 300.00
(dans les cas de peu de gravité [courses isolées ou courses
régulières pendant moins de 3 mois] : cf. OAO ch. 700.4)
- 2.5. **Apporter des modifications à un cyclomoteur**
dans le but d'augmenter la puissance (intention) OETV 177 CHF 300.00
- autres modifications (« Outfit ») OETV 178 ss CHF 60.00

3. Véhicules agricoles

(cf. aussi ch. II.2.1. [permis] et III.1.4.5. [éclairage])

- 3.1. **Courses interdites** OCR 86, 88 CHF 80.00
- 3.2. **Transports interdits** OCR 88 CHF 80.00

VIII. Violation des règles de la circulation

1. Véhicule en stationnement

- 1.1. **Stationner de manière à entraver le trafic pendant plus de 60 min** (stationner de manière à entraver le trafic jusqu'à 60 min ainsi que s'arrêter de façon à entraver le trafic : cf. OAO ch. 204 - 241) CHF 200.00
- 1.2. **Stationnements illicites de plus de 10 heures** CHF 160.00
à partir du 3^e jour CHF 50.00 de supplément par jour
(stationnements illicites jusqu'à 10 heures : cf. OAO ch. 242 - 256)
- 1.3. **Laisser sur la voie publique un véhicule à moteur sans plaques et sans autorisation** CHF 140.00
- 1.4. **Ne pas assurer un véhicule contre une mise en mouvement fortuite** CHF 200.00
- 1.5. **Utilisation d'une carte de parcage électronique** dès CHF 80.00
(= dispositif rendant plus difficile le contrôle officiel du trafic routier)
LCR 98a)

2. Véhicule en mouvement

- 2.1. **Perte de maîtrise du véhicule / inattention** CHF 300.00
(tenir compte de la cause et de la durée de la perte de maîtrise, respectivement de l'inattention ; LCR 31/1)
- 2.2. **Ne pas accorder la priorité** CHF 300.00
- également aux véhicules du service du feu, du service de santé et de la police
- également au tram (lorsque l'art. 238 CP ne s'applique pas)
- 2.3. **Ne pas observer une distance suffisante envers les autres usagers de la route (usagers situés devant/derrière, à droite/à gauche)** CHF 300.00
Une distance de 0,6 seconde ou moins est considérée en règle générale comme une violation objectivement grave selon l'art. 90 ch. 2 LCR (conformément à la décision de la Conférence de la Section pénale de la Cour suprême du 16.01.2023, cf. ch. 3.4 ci-après concernant les autoroutes et les semi-autoroutes).
- 2.4. **Freiner brusquement sans raison, alors qu'un véhicule suit** CHF 300.00
- 2.5. **Dépassement interdit** CHF 300.00
(voir aussi OAO ch. 302 et 606.3)
- 2.6. **Modifier la direction de marche sans prêter attention aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui suivent** CHF 300.00
LCR 34/3
- 2.7. **Mise en danger lors du démarrage / marche arrière et demi-tour non-conformes aux règles en la matière** OCR 17 CHF 300.00
- 2.8. **Ne pas observer les lignes de sécurité / les surfaces interdites au trafic** CHF 100.00
délit formel
- 2.9. **Violation des règles à observer envers les piétons** CHF 300.00
(lorsqu'il ne s'agit ni d'un cas grave au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR

ni du cas prévu au ch. 337 OAO)

2.10. Descendre d'un véhicule de façon imprudente	CHF 200.00
2.11. Ne pas observer le signal « Stop »	CHF 250.00
2.12. Ne pas observer un signe d'arrêt ou un autre ordre de la police ou de leurs auxiliaires conformément à l'art. 67 OSR	CHF 250.00
2.13. Ne pas s'arrêter à un passage à niveau lorsque les barrières se ferment, devant des signaux ordonnant l'arrêt ou contourner des semi-barrières baissées LCR 28, OCR 24/3	CHF 250.00
2.14. Infraction aux prescriptions en cas de remorquage	CHF 100.00
2.15. Ne pas adapter la vitesse aux circonstances LCR 32/1	CHF 300.00

2.16. Excès de vitesse (rév. au 01.01.2014)

Etape 1 :

Dans une première étape, il faut déterminer si un dépassement de vitesse constitue l'un des états de fait de l'art. 90 al. 4 (en relation avec l'art. 90 al. 3) LCR (« chauffard »). Si oui, la loi définit les conséquences : peine privative de liberté d'un à quatre ans. Aucune recommandation n'est faite pour ce cas et ce cadre pénal. L'étape 2 n'est pas applicable.

Si aucun des états de fait de l'art. 90 al. 4 LCR n'est réalisé, le prononcé d'une peine selon les directives de l'étape 2 est recommandé.

Etape 2 :

Dépassement de la vitesse maximale signalée, fixée à titre général ou pour certains genres de véhicules, après déduction de la marge d'erreur inhérente aux appareils et aux mesures :

Zone 30	A l'intérieur des localités 50/60 km/h	En dehors des localités/ semi- autoroute	Autoroute	Sanction
Violation simple des règles de la circulation (LCR 90 al. 1, contravention)				
1 - 15	1 - 15	1 - 20	1 - 25	CHF 20.00 à 260.00 (amendes d'ordre selon la liste de l'OAO, ch. 303)
16 - 20	16 - 20	21 - 25	26 - 30	CHF 400.00
21 - 24	21 - 24	26 - 29	31 - 34	CHF 600.00
Violation grave des règles de la circulation (LCR 90 al. 2, délit)				
25 - 28	25 - 29	30 - 34	35 - 39	25 UP*
		35 - 39	40 - 44	35 UP*
29 - 31	30 - 34		45 - 49	60 UP*
		40 - 44	50 - 54	75 UP*
	35 - 39		55 - 59	85 UP*
32 - 35				100 UP*
		45 - 49	60 - 64	110 UP*
dès 36	dès 40	dès 50	dès 65	dès 150 UP*

Si, en cas de délit, la peine pécuniaire est assortie d'un sursis, l'amende doit être au moins de CHF 600.00 (art. 42 al. 4 CP, recoupement avec une violation simple des règles de la circulation dans le domaine des dépassements de vitesse).

* Ces sanctions correspondent généralement aux recommandations actuelles de la CAPS. Les recommandations qui y sont mentionnées en jours-amendes et amendes combinées ont cependant été converties en unités pénales (UP).

3. Infractions sur les autoroutes et semi-autoroutes

- | | |
|---|---------------------------------|
| 3.1. Rester sur la piste de dépassement alors que la voie de droite est libre (et entraver ainsi les dépassements) | CHF 200.00 |
| 3.2. Autres fautes de conduite selon l'art. 90 al. 1 LCR | CHF 500.00 |
| 3.3. Dépasser par la droite LCR 90 al. 2 | dès 12 UP
AA min. CHF 500.00 |
| 3.4. Serrer de trop près, cas graves LCR 90 al. 2
(en cas de distance de 0,6 sec. et moins ; cf. ch. 2.3.
plus haut) | dès 12 UP
AA min. CHF 500.00 |
| 3.5. Freiner brusquement sans raison alors qu'un véhicule suit
(dans le but de chicaner) LCR 90 al. 2 | dès 12 UP
AA min. CHF 500.00 |
| 3.6. Circuler sur la voie réservée au trafic venant en sens inverse
(« Geisterfahrer ») LCR 90 al. 2 | dès 35 UP
AA min. CHF 500.00 |

IX. Violations des devoirs en cas d'accident

1. Fuite en cas d'accident

- | | |
|---|----------------|
| 1.1. Lorsqu'il y a des personnes blessées (délit de fuite)
LCR 51 al. 2, 92 al. 2 | dès 25 UP |
| 1.2. En cas de dommages matériels , selon l'importance des
dommages
LCR 51 al. 3, 92 al. 1 | dès CHF 400.00 |
| 1.3. Fait de ne pas donner son identité, lorsqu'il est aisément possible de retrouver l'auteur | CHF 100.00 |

2. Violation des autres obligations

- | | |
|---|----------------|
| 2.1. Violation des devoirs en cas d'accident
devoir de s'arrêter immédiatement LCR 51 al. 1 | CHF 100.00 |
| devoir de prendre les mesures de sécurité appropriées OCR 54 al. 1 | CHF 100.00 |
| devoir lié à la constatation des faits OCR 56 al. 1 | CHF 100.00 |
| 2.2. Effacer intentionnellement les traces | CHF 500.00 |
| 2.3. Ne pas porter secours LCR 51 al. 2 | dès CHF 400.00 |
| 2.4. Ne pas aviser la police LCR 51 al. 2, OCR 54 al. 2 et 55 al. 1 | CHF 100.00 |
| 2.5. Quitter les lieux de l'accident sans l'autorisation de la police
LCR 51 al. 2 | CHF 100.00 |

2. Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup, RS 812.121)

I. Consommation de stupéfiants

1. Infraction de base (art. 19a ch. 1 LStup)

a) Cas normal

première infraction, cas bagatelle, culpabilité minime, consommation durant une courte période :

drogues douces (ecstasy, rohypnol) amende dès CHF 100.00
(consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique
[art. 19a ch. 1 LStup] : cf. OAO ch. 8001)

drogues dures amende dès CHF 200.00

b) Récidive

La peine doit être augmentée de façon appropriée en fonction de la culpabilité et de la situation financière de l'auteur. En cas de récidives multiples, il convient de grouper les dénonciations et de prononcer une peine d'ensemble.

2. Infraction privilégiée (art. 19a ch. 2 LStup)

S'il s'agit d'un « cas bénin » en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (quantité consommée, fréquence de la consommation, motifs de la consommation, dépendance, condamnations antérieures, mesures déjà ordonnées, prise de conscience, etc.) :

- Suspension de la procédure
- Renonciation à infliger une peine
- Réprimande

voir également les exemples suivants tirés de la pratique : ATF 103 IV 276, 106 IV 75, 108 IV 196, 124 IV 44 et 124 IV 184

3. Lors de mesures de protection contrôlées par un médecin (art. 19a ch. 3 LStup)

Large pouvoir d'appréciation. Il convient de prendre en compte en particulier l'initiative et la volonté constante de l'auteur. En principe, il semble indiqué que le juge examine la nature de la mesure.

- Suspension temporaire de la procédure
- Renonciation à poursuivre pénalement l'auteur s'il fait ses preuves durant la période de suspension

II. Trafic de stupéfiants

Les recommandations suivantes s'appliquent aux trafiquants non toxicomanes ; les trafiquants dépendants doivent être punis moins sévèrement.

1. Drogues douces

a) Haschich / marijuana

jusqu'à 100 g	1 - 5 UP
0,1 - 1 kg	5 - 30 UP
1 - 2 kg	30 - 45 UP
2 - 3 kg	45 - 60 UP
3 - 4 kg	60 - 75 UP
4 - 5 kg	75 - 90 UP

b) Ecstasy / rohypnol (nombre de pilules)

1 - 40 pièces	1 - 10 UP
40 - 100 pièces	10 - 30 UP
100 - 200 pièces	30 - 60 UP
200 - 300 pièces	60 - 90 UP

c) LSD (nombre de pilules)

1 - 50 pièces	jusqu'à 60 UP
50 - 70 pièces	60 - 120 UP
70 - 100 pièces	120 - 180 UP
cas grave dès 200 pièces (ATF 109 IV 143)	

2. Drogues dures

A défaut d'analyse du degré de pureté par l'IML et si le cas peut être jugé immédiatement, en partant d'un degré de pureté de 20% pour l'héroïne (limite pour les cas graves : 12 grammes d'héroïne pure) et de 30% pour la cocaïne (limite pour les cas graves : 18 grammes de cocaïne pure) :

a) Héroïne / cocaïne

jusqu'à 5 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	jusqu'à 30 UP
5 - 10 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	30 - 60 UP
10 - 15 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	60 - 90 UP
15 - 20 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	90 - 120 UP
20 - 25 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	120 - 150 UP
25 - 30 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	150 - 180 UP
30 - 35 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	180 - 210 jours PPL
35 - 40 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	210 - 240 jours PPL
40 - 45 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	240 - 270 jours PPL
45 - 50 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	270 - 300 jours PPL
50 - 55 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	300 - 330 jours PPL
55 - 60 g de mélange d'héroïne ou de cocaïne	330 - 360 jours PPL

b) Amphétamine (quantité brute en grammes)

jusqu'à 10 g
10 - 15 g
15 - 20 g

jusqu'à 30 UP
30 - 60 UP
60 - 90 UP

Confiscation

- **Le matériel et les ustensiles liés aux stupéfiants** doivent être confisqués conformément à l'art. 69 CP.
- **Les valeurs patrimoniales** résultant du trafic de stupéfiants doivent être confisquées conformément à l'art. 70 CP. Si ces valeurs ne sont plus disponibles, leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat pourra être ordonnée (art. 71 CP).

Communication

Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 19 al. 2 LStup doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis (art. 28 al. 3 LStup).

3. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)

La LEI n'est que partiellement applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés (art. 2 LEI).

I. Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 LEI)

Entrée en Suisse sans pièce de légitimation valable et/ou sans visa art. 115 al. 1 let. a LEI	10 - 30 UP
Entrée en Suisse malgré une mesure d'éloignement de la police des étrangers art. 115 al. 1 let. a LEI	40 - 90 UP
Entrée illégale uniquement en transit (séjour jusqu'à 24 heures) art. 115 al. 1 let. a LEI	5 UP
Séjour illégal jusqu'à 3 mois art. 115 al. 1 let. b LEI	20 - 40 UP
Séjour illégal de 3 à 12 mois art. 115 al. 1 let. b LEI	40 - 90 UP
Séjour illégal de plus de 12 mois art. 115 al. 1 let. b LEI	dès 90 UP
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation jusqu'à 3 mois art. 115 al. 1 let. c LEI	60 - 90 UP
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation de 3 à 12 mois art. 115 al. 1 let. c LEI	90 - 120 UP
Exercice d'une activité lucrative sans autorisation de plus de 12 mois art. 115 al. 1 let. c LEI	dès 120 UP
Entrée en Suisse ou sortie sans passer par un poste frontière autorisé art. 115 al. 1 let. d LEI	5 UP
Violation des dispositions sur l'entrée dans un autre Etat après être sorti de Suisse, resp. de la zone de transit d'un aéroport suisse ou prise de dispositions dans ce sens art. 115 al. 2 LEI	5 UP

Si l'auteur a agi par **négligence**, la peine est une amende dès CHF 200.00 (art. 115 al. 3 LEI).

En cas d'exécution immédiate du renvoi ou de l'expulsion, le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger sorti ou entré illégalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine (art. 115 al. 4 LEI).

II. Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 LEI)

Faciliter l'entrée illégale (« cas légers » lorsqu'il s'agit de parents, lorsque l'auteur a agi pour des motifs respectables, etc.) art. 116 al. 1 let. a LEI	20 - 60 UP
Faciliter le séjour illégal art. 116 al. 1 let. a LEI	20 - 60 UP
Procurer à l'étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise art. 116 al. 1 let. b LEI	10 UP
Faciliter l'entrée sur un territoire national d'un autre Etat ou participer à des préparatifs dans ce but après le départ de Suisse ou de la zone de transit d'un aéroport suisse art. 116 al. 1 let. c LEI	5 UP
Dans les cas de l'art. 116 al. 1 LEI, si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime art. 116 al. 3 lit. a LEI	dès 90 UP
Dans les cas de l'art. 116 al. 1 LEI, si l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie art. 116 al. 3 lit. b LEI	dès 90 UP

Dans les cas selon l'art. 116 al. 3 let. a et b LEI, la peine privative de liberté sera additionnée d'une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende dès CHF 200.00 (art. 116 al. 2 LEI).

III. Emploi d'étrangers sans autorisation (art. 117 LEI)

Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, jusqu'à 3 mois art. 117 al. 1 LEI	60 - 90 UP
Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, de 3 à 12 mois art. 117 al. 1 LEI	90 - 120 UP
Employer un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, plus de 12 mois art. 117 al. 1 LEI	dès 120 UP

Dans les cas graves, la peine encourue est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (art. 117 al. 1 phr. 2 et 3 LEI).

Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'art. 117 al. 1 LEI, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire sera également prononcée (art. 117 al. 2 LEI).

IV. Comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 118 LEI)

Induire en erreur les autorités en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtenir ainsi frauduleusement une autorisation ou éviter le retrait d'une autorisation art. 118 al. 1 LEI	dès 110 UP
Contracter, entremettre, faciliter ou rendre possible un mariage avec un étranger pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers art. 118 al. 2 LEI	dès 110 UP

Si l'auteur a agi dans un but d'enrichissement illégitime ou en bande, la peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, la peine privative de liberté devant être additionnée d'une peine pécuniaire (art. 118 al. 3 LEI).

V. Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 LEI)

Enfreindre une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée art. 119 al. 1 LEI	25 - 60 UP
---	------------

Le juge peut **renoncer** à **poursuivre** l'étranger, à le **renvoyer** devant le tribunal ou à lui **infliger une peine** si le renvoi ou l'expulsion peut être exécuté immédiatement ou si la personne concernée a été placée en détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 119 al. 2 LEI).

VI. Autres infractions (art. 120 LEI)

Intentionnellement ou par négligence, contrevenir à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ, changer d'emploi sans l'autorisation requise, déplacer sa résidence dans un autre canton sans l'autorisation requise etc. art. 120 LEI (ne pas collaborer à l'obtention de documents de voyage [art. 120 al. 1 let. e LEI] : cf. OAO ch. 1001)	amende dès CHF 50.00
---	----------------------------

4. Vol à l'étalage (art. 139 ch. 1 e. r. avec l'art. 172^{ter} CP)

- Amende d'un montant correspondant au triple du montant du délit, mais d'au minimum CHF 150.00.
- Pour la deuxième dénonciation dans une période de deux ans, amende du triple du total des biens volés, mais d'au minimum CHF 300.00.
- En cas de nouvelles récidives, amende d'un montant correspondant au triple du montant du délit, mais d'au minimum CHF 600.00.
- Si le montant du délit est inférieur à CHF 10.00, en règles générale amende de CHF 100.00.
- **Remarque** : pour des états de fait référence concernant d'autres infractions d'importance mineure contre le patrimoine, cf. aussi ch. 24 (CP).

5. Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1 ; OTV, RS 745.11) et Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)

a) Transport de voyageurs (contraventions poursuivies sur plainte)

Faire usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé

(art. 57 al. 3 LTV ; art. 57 OTV)

1ère dénonciation	amende	CHF 100.00
si plusieurs dénonciations	amende	max. CHF 1'000.00

Nouvelle dénonciation dans les 2 ans	amende	CHF 200.00
si plusieurs dénonciations	amende	max. CHF 1'000.00

Abus d'une installation de sécurité	amende	dès CHF 300.00
notamment du signal d'arrêt d'urgence (art. 57 al. 4 let. c LTV)		

Remarque : Dans les cas graves d'abus d'installations de sécurité, les art. 237ss CP priment.

b) Contraventions à la Loi sur les chemins de fer

Pénétrer, circuler dans une zone d'exploitation ferroviaire sans autorisation ou la perturber et enfreindre les dispositions sur l'utilisation du périmètre de la gare (art. 86 LCdF, intention)

- | | | |
|---|--------|----------------|
| – Traverser les voies | amende | dès CHF 150.00 |
| – Circuler sur les voies | amende | dès CHF 300.00 |
| – Circuler dans l'aire d'exploitation ferroviaire | amende | dès CHF 100.00 |
| – Autres perturbations (p. ex. : uriner ou souiller) | amende | dès CHF 100.00 |
| – Mendier ou importuner d'une autre manière les clients de l'exploitation ferroviaire | amende | dès CHF 80.00 |
| – Rester de manière non autorisée (sur les escaliers, dans les salles d'attente, etc. ainsi que fouiller les consignes à la recherche de pièces de monnaie) | amende | dès CHF 80.00 |

Communication des jugements rendus en application de la LCdF à l'Office fédéral des transports (art. 3 ch. 14a de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)

Remarque : prononcer en outre une créance compensatrice correspondant au montant de la taxe d'élimination éludée (art. 71 CP).

c) Protection des eaux

Epandage d'engrais liquides, notamment d'engrais agricoles, sur des sols imperméables ou non aptes à les absorber (Annexe 2.6 ch. 3.2.1 de l'Ordonnance du 18.05.2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim, RS 814.81).

Remarque :

les violations intentionnelles et par négligence des dispositions sur les substances constituent des délits (art. 60 al. 1 let. e et al. 2 LPE)

Etat de fait de comparaison :

Un agriculteur épand du lisier sur une surface recouverte de neige d'env. 1 ha, sans créer de risque de pollution pour les eaux au sens de l'art. 70 al. 1 let. a LEaux	6 UP AA min. CHF 200.00
---	----------------------------

Attention :

En cas de pollution effective des eaux ou même seulement de création d'un risque de pollution, le délit au sens de l'art. 70 al. 1 let. a LEaux prime	25 UP AA min. CHF 500.00
---	-----------------------------

Remarque : pour un autre état de fait référence concernant la législation sur la protection des eaux, cf. aussi ch. 24 (LEaux).

d) Communication des jugements

- Selon la LPE : Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 3 ch. 16 de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)
- Selon la LEaux : Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 3 ch. 17 de l'Ordonnance sur les communications, RS 312.3)

7. Loi sur l'AVS (LAVS, RS 831.10)

I. Délits selon l'art. 87 LAVS

Détournement de cotisations des employés (art. 87 par. 4 LAVS)

Part des employés jusqu'à CHF 2'000.00	dès 6 UP
Part des employés jusqu'à CHF 20'000.00	jusqu'à 35 UP
Part des employés dès CHF 20'000.00	dès 35 UP

II. Contraventions selon l'art. 88 LAVS

Violation de l'obligation d'annoncer amende dès CHF 200.00

Les jugements seront communiqués à la caisse de compensation à l'origine de la dénonciation (art. 90 LAVS)

8. Législation sur la chasse (LChP, RS 922.0 ; OChP, RS 922.01 ; LCh, RSB 922.11 ; OCh, RSB 922.111 ; ODCh, RSB 922.111.1 ; OPFS, RSB 922.63 ; OAO ch. 12001-12011, RS 314.11 ; OCAO, annexe 1 à l'art. 1, ch. 15-30, RSB 324.111)

Pénétrer dans une zone protégée muni d'une arme de tir
sans motif suffisant (art. 17 al. 1 lit. e LChP, art. 5 OPFS) dès 12 UP
AA min. CHF 300.00

par négligence (art. 17 al. 2 LChP, art. 5 OPFS) amende dès CHF 200.00

Remarque : Le port d'une arme sans autorisation est également punissable en dehors des territoires de chasse ou des zones protégées (art. 33 al. 1 lit. a LArm, RS 514.54).

Braconnage (art. 17 al. 1 lit. a LChP) PP dès 25 UP

Aide active à la chasse sans disposer d'un droit de chasse (art. 18 LCh) amende dès CHF 100.00

« Pose de brisées » (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 16 al. 2 ODCh, art. 12 lit. b OCh)

a) Ne pas marquer suffisamment l'emplacement du chasseur lors du tir amende dès CHF 100.00

b) Ne pas marquer suffisamment l'emplacement du gibier lors du tir amende dès CHF 100.00

c) Ne pas marquer suffisamment la direction de fuite du gibier amende dès CHF 100.00

d) Ne pas procéder du tout à la « pose de brisées » amende dès CHF 400.00

Omettre de rechercher le gibier blessé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. b OCh) amende dès CHF 500.00

Omettre de rechercher suffisamment le gibier blessé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. b OCh) amende dès CHF 300.00

Infliger des souffrances inutiles à un animal sauvage (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. c OCh) amende dès CHF 500.00

Tirer des chèvres, chamois, biches ou laies accompagnées de leurs petits (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 12 lit. a OCh) amende dès CHF 500.00

par négligence amende dès CHF 100.00

Enfreindre la distance maximale de tir de plus de 30 % (de 11 à 30 % = amende d'ordre OCAO) (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 18 OCh) amende dès CHF 400.00

Remplir de façon incorrecte le carnet de contrôle du gibier tiré (inscription incomplète, incorrecte ou manquante) avant la prise de possession (à l'exception des infractions punissables selon la liste d'amendes de l'OCAO : ch. 25 de l'annexe à l'art. 1 OCAO [Inscription incomplète ou incorrecte, ou omission d'inscription, avant la prise de possession, d'un animal tiré qui peut être chassé avec la seule patente de base ou avec la patente E] et ch. 26 de l'annexe à l'art. 1 OCAO [Inscription incomplète ou incorrecte d'un animal tiré qui peut être chassé avec la patente A, B, C ou D, dans la mesure où l'inscription entachée d'erreur ne concerne ni l'espèce, ni le sexe, ni l'âge pour les chamois, ni la zone de gestion du gibier]) (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 1 ODCh)	amende dès CHF 500.00
Cas de peu de gravité (p. ex. faute commise par négligence, fausse désignation par erreur du numéro de la zone de gestion du gibier)	amende dès CHF 100.00
Ne pas fixer la marque à gibier (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 2 ODCh)	amende dès CHF 500.00
Ne pas fixer correctement la marque à gibier (cf. également le ch. 27 de l'annexe à l'art. 1 OCAO relatif à la non-indication du jour et/ou du mois du tir résultant du non-détachement des languettes correspondantes sur la marque à gibier (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 17 al. 2 ODCh)	amende dès CHF 200.00
Ne pas remplir son obligation de présenter les animaux tirés (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 18 ODCh)	amende dès CHF 100.00
Tir à partir d'un véhicule à moteur ou à partir d'un bateau au moteur monté (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 22 OCh)	amende dès CHF 50.00
Ne pas annoncer immédiatement le gibier tombé (art. 31 al. 1 lit. a LCh, art. 23 OCh)	amende dès CHF 100.00
lorsque l'auteur est responsable de cet état de fait	amende dès CHF 300.00

Remarques :

1. Les amendes d'ordre fixées dans les Ordonnances fédérale et cantonale sur les amendes d'ordre ont en outre valeur de recommandations.
2. Prévoir également le **remboursement de la valeur** du gibier (art. 23 LChP e.r. avec l'art. 33 al. 1 lit. b LCh et 32 al. 1 et 2 OCh). En cas de confiscation et de valorisation, le produit de la vente du gibier sera imputé sur le remboursement.
3. Prêter également attention au **retrait du permis de chasse par le juge** selon l'art. 20 e.r. avec l'art. 17 LChP.

4. Consulter la page d'accueil internet de la fédération des chasseurs bernois (www.chassebernoise.ch)
5. Examiner également le **règlement de chasse** publié nouvellement chaque année par l'ECO avec les contingents de tirs (www.be.ch/chasse).

Les jugements et les décisions de retrait rendus en application de la LChP (fédérale) seront **communiqués** à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV; art. 3 ch. 24 de l'Ordonnance sur la communication, RS 312.3).

Les jugements entrés en force seront **communiqués** immédiatement à l'inspectorat cantonal de la chasse, Schwand 17, 3110 Münsingen (art. 31 al. 3 LCh)

9. Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1)

I. Délits selon l'art. 88 al. 1 LPPCi (commis intentionnellement)

- Ne pas donner suite à une convocation, quitter son service sans autorisation, ne pas rejoindre son lieu de service
- Perturber, empêcher ou mettre en péril le déroulement des services d'instruction de la protection civile ou son intervention
- Inciter publiquement à refuser de servir dans la protection civile ou d'exécuter des mesures ordonnées par les autorités

dès 12 UP
AA min. CHF 300.00

Refus général de servir :

Après avoir déjà effectué des services

jusqu'à 35 UP
AA min. CHF 300.00

Sans avoir jamais effectué de service

à partir de 35 UP ou PPL
AA min. CHF 300.00

II. Contraventions selon l'art. 88 al. 2 LPPCi (commises par négligence)

amende dès CHF 200.00

III. Contraventions selon l'art. 88 al. 3 LPPCi

- Refuser d'assumer une tâche ou d'accepter une fonction au sein de la protection civile
- Ne pas se conformer aux instructions de service
- Ne pas se conformer aux ordres ou aux consignes de comportement émises en cas d'alarme
- Faire un usage abusif du signe distinctif international de la protection civile ou de la carte d'identité du personnel de la protection civile

amende dès CHF 300.00

10. Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR, RSB 935.11)

Exercer une activité soumise à autorisation sans être en possession de l'autorisation nécessaire (art. 49 al. 1 lit. a LHR)	amende fixée au minimum à 10% de la redevance annuelle maximum éludée mais au moins à concurrence du montant perçu pour une autorisation unique (art. 41ss LHR), dans tous les cas au minimum CHF 400.00
Poursuivre l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire ou définitive a été ordonnée par l'autorité qui délivre les autorisations, ou exploiter un établissement malgré une décision de fermeture temporaire rendue par la commune (art. 49 al. 1 lit. d, 38 - 40 LHR)	amende dès CHF 800.00
Ne pas fermer l'établissement à l'heure légale, sans disposer d'une autorisation de prolongation d'horaire (art. 49 al. 1 lit. e LHR, 11 à 15 LHR)	amende dès CHF 200.00 selon le nombre de clients, la durée du dépassement, le chiffre d'affaire
Ne pas tenir correctement le contrôle des clients (art. 49 al. 1 lit. b et 24 LHR)	amende dès CHF 200.00
Ne pas indiquer les prix aux consommateurs de manière appropriée (art. 49 al. 1 lit. b et 25 LHR)	amende dès CHF 200.00
Enfreindre les dispositions sur la protection de la jeunesse (art. 49 al. 1 lit. b et 26 LHR)	amende dès CHF 400.00
Ne pas offrir trois boissons non-alcoolisées moins chères que la moins chère des boissons alcoolisées (art. 49 al. 1 lit. b et 28 LHR)	amende dès CHF 300.00
Enfreindre les dispositions relatives à l'interdiction de servir de l'alcool (art. 49 al. 1 lit. b et 29 LHR)	amende dès CHF 600.00

Les **jugements seront communiqués** à la Préfecture compétente (art. 51 al. 1 LHR).

11. Législation sur la pêche (LFSP, RS 923.0 ; OLFP, RS 923.01 ; LPê, RSB 923.11)

Pêcher sans patente

(art. 30ss LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. a LPê)

à la ligne

amende dès CHF 200.00

au filet, à la senne ou à la nasse

amende dès CHF 400.00

Utiliser des engins, des leurres et des méthodes de pêche interdits

amende dès CHF 100.00

(art. 5, 15 LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. d LPê)

Précision : Cruauté, maltraitance sur les poissons (p. ex. en cas d'utilisation d'un hameçon avec ardillons)

selon l'art. 23 OPAn e.r. avec l'art. 26 al. 1 lit. a LPA = Délit

Pêcher dans une zone de protection

amende dès CHF 200.00

(art. 5, 15, 16, e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. d LPê, annexes I et II de l'ODPê)

(Pêcher pendant les périodes de protection [art. 17 al. 1 let. a et al. 3 LFSP, art. 1 al. 1 à 3 OLFP] : cf. OAO ch. 13001)

Ne pas inscrire sa pêche dans la statistique des captures

amende dès CHF 50.00

(art. 27 LPê e.r. avec l'art. 60 al. 1 lit. f LPê, art. 10 ODpê)

Cf. également OAO ch. 13001ss

A titre de **peine accessoire**, l'exercice de la pêche peut être interdit pour une durée maximale de 5 ans (art. 64 LPê).

Les **jugements seront communiqués** à l'Inspection de la pêche du canton de Berne (art. 66 LPê).

Les principales dispositions légales, notamment l'Ordonnance de Direction sur la pêche du 22.09.1995 (ODPê) peut être consultée sur la page internet de la Direction de l'économie publique sous « Nature » → « Pêche » → « Pêche à la ligne » → « Le règlement sur la pêche » (www.vol.be.ch/vol/fr/index.html).

12. Loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210)

1. Conditions : art. 32 LEO

- Violation fautive de l'obligation d'envoyer les enfants à l'école par les parents ou les personnes responsables de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école
- Audition par la commission scolaire préalable à toute dénonciation

2. Infraction de base

L'école est négligée au profit d'une activité familiale non indispensable (vacances, etc.)

Par jour d'absence (art. 32, 33 al. 1 LEO) amende dès CHF 100.00

Cas grave amende dès CHF 300.00

Récidive durant la même année amende dès CHF 300.00

Pour la mesure de la peine, il convient de tenir compte des heures d'enseignement manquées (art. 33 al. 1 LEO)

Les **jugements seront communiqués** à la direction d'école et à la commission scolaire (art. 33 al. 2 LEO).

13. Pornographie (art. 197 al. 4 et 5 CP)

Il convient de faire une distinction entre les **deux catégories** suivantes :

A. art. 197 al. 5 : propre consommation ou actes servant à sa propre consommation

Sous-catégories : **A1** : - actes d'ordre sexuel avec des animaux
 - actes d'ordre sexuel impliquant des actes de violence entre adultes
 - actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (selon Message p. ex. représentations virtuelles, générées par ordinateur, bandes dessinées, etc.)

A2 : - actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs

B. art. 197 al. 4 : autres actes

Sous-catégories : **B1** : - actes d'ordre sexuel avec des animaux
 - actes d'ordre sexuel impliquant des actes de violence entre adultes
 - actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (selon Message p. ex. représentations virtuelles, générées par ordinateur, bandes dessinées, etc.)

B2 : - actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs

Gravité	Représentations	légère jusqu'à env. 30	moyenne env. 30-200	moyennement grave env. 200-500	grave env. 500-1000	très grave plus de 1000
Catégories						
A1	Première commission	6 UP	12 UP	18 UP	35 UP	55 UP
	Récidive	10 UP sans sursis	20 UP sans sursis	30 UP sans sursis	60 UP sans sursis	90 UP sans sursis
A2	Première commission	12 UP	18 UP	25 UP	55 UP	110 UP
	Récidive	20 UP sans sursis	30 UP sans sursis	40 UP sans sursis	90 UP sans sursis	en principe mise en accusation
B1	Première commission	35 UP	55 UP	75 UP	110 UP	180 UP ou mise en accusation
	Récidive	60 UP sans sursis	90 UP sans sursis	120 UP sans sursis	180 UP sans sursis ou mise en accusation	en principe mise en accusation
B2	Première commission	60 UP	90 UP	120 UP	180 UP ou mise en accusation	en principe mise en accusation
	Récidive	100 UP sans sursis	140 UP sans sursis	180 UP sans sursis ou mise en accusation	en principe mise en accusation	en principe mise en accusation

Les **critères** suivants sont déterminants pour la mesure de la peine à l'intérieur de ce tableau :

- genre et ampleur des actes d'ordre sexuel
- nombre de victimes
- âge des mineurs
- type de représentations (films ou photos)

Exemple :

Lors d'une perquisition chez le prévenu, un ordinateur a été mis en sureté ; sur le disque dur de celui-ci se trouvent 25 photos pornographiques impliquant des enfants de 10-12 ans. Les images montrent des enfants impliqués principalement dans des actes d'ordre sexuel par voie orale et/ou des pénétrations diverses, sans qu'il soit fait usage d'autres violences.

Variante 1 :

Le prévenu a mis les images à disposition d'autres personnes sur un site internet de partage : l'art. 197 al. 4 CP est réalisé et une peine d'env. 60 UP peut être prononcée.

Sous-variante :

- Les images montrent des enfants de 10-12 ans uniquement dans des poses sans équivoque (dites photos de « Lolitas »), sans qu'il y ait d'actes d'ordre sexuel concrets comme des pénétrations et/ou des actes d'ordre sexuel par voie orale : atténuation de la peine
- Les images montrent des enfants de 4-5 ans impliqués dans des pénétrations et/ou des actes d'ordre sexuel par voie orale : aggravation de la peine

Variante 2 :

Il est établi que les images en question dans l'état de fait n'ont servi qu'à la consommation personnelle du prévenu : l'art. 197 al. 5 CP est réalisé et une peine d'env. 12 UP peut être prononcée.

Sous-variante comme ci-dessus

Remarques générales relatives à la partie II

1. Les états de fait référence qui suivent ainsi que les peines références qui s'y rapportent ont été définis sur la base d'anciens jugements de tribunaux. Le point de départ de la réflexion a consisté à déterminer à chaque fois quel était le bien juridique protégé par la norme pénale en question puis, avec quelle intensité ce bien juridique était atteint dans l'exemple concret.
2. Il est recommandé de partir d'une « peine de base déterminée par la gravité objective de l'acte ». Cette peine est celle qui est prononcée pour chaque état de fait référence, en ne tenant compte que des deux premiers éléments objectifs relatifs à l'acte, à savoir la « *lésion ou la mise en danger du bien juridique concerné* », ainsi que le « *caractère répréhensible de l'acte* » (art. 47 al. 2 CP).
3. Cette « peine de base déterminée par la gravité objective de l'acte » est déterminée en fonction de l'état de fait référence et non de manière abstraite, en fonction de l'infraction.
4. Les recommandations ont été fixées en partant du principe que le prévenu n'a pas avoué les faits, qu'il n'a pas d'antécédents, qu'il jouit d'une pleine responsabilité pénale et qu'il a agi par dol direct (analogue à la « *Tabelle Hansjakob* »).
5. Les recommandations de peine ne se basent désormais plus sur un genre de peine déterminé avec une sanction additionnelle, mais sont exprimées désormais en « unités pénales » (UP). Cela signifie que le genre de peine ainsi que l'amende additionnelle ne sont plus déterminés à l'avance.
6. En cas de condamnation à une peine avec sursis, il est possible selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 42 al. 4 CP, de prononcer en guise de sanction immédiate (« *Denkzettel-Busse* ») une amende additionnelle représentant un cinquième au plus de la peine à prononcer (ATF 135 IV 188, JdT 2011 IV 57ss)². Il y a deux exceptions à cette règle :
 - En cas de problème de recoupement, l'amende additionnelle doit être d'au moins le montant de l'amende prévue pour la contravention.
 - En cas d'amende additionnelle inférieure à CHF 100.00, il convient de s'interroger sur le sens que revêt cette sanction, notamment en prenant en compte la jurisprudence sur la limite du caractère dérisoire (« *Lächerlichkeitsgrenze* ») (cf. p. ex. SK N° 2009/101 du 16.06.2009).
7. Pour les amendes additionnelles, les peines privatives de liberté de substitution (PPLS) doivent être fixées en fonction du montant du jour-amende calculé pour la peine pécuniaire (jugement du TF 6B_482/2007 du 12.08.2008). Si ce calcul donne pour les deux exceptions ci-dessus, une PPLS excessive, il convient de réduire la PPLS à un cinquième de la peine totale.
8. Application concrète :
 1. L'état de fait à juger doit dans un premier temps être comparé à l'état de fait référence : Est-ce que l'atteinte au bien juridique protégé est plus importante ou moins importante ? Est-ce que le mode et la manière d'opérer sont plus répréhensibles ou

² « Pour satisfaire au caractère accessoire de la peine cumulée, il semble en principe approprié de fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement 20%. Des exceptions à cette règle sont envisageables dans le cas de peines moins élevées dans le but de garantir que la peine cumulée n'ait pas seulement une signification symbolique (cf. pour une problématique semblable concernant le calcul des jours-amende des peines pécuniaires ATF 134 IV 60 c. 6.5.2; ATF 135 IV 180 c. 1) » (ATF 135 IV 188, consid. 3.4.4., JdT 2011 IV 60)

moins répréhensibles que dans l'état de fait référence ? En fonction des réponses à ces questions, il conviendra d'aggraver ou d'atténuer la peine référence.

2. Dans un deuxième temps, la peine doit être individualisée à deux égards :
 - En tenant compte des éléments subjectifs liés à l'acte (mobiles et liberté de décision) qui permettront d'obtenir une peine adaptée à la faute commise ;
 - En tenant compte des éléments liés à l'auteur (antécédents, situation personnelle, comportement après les faits et au cours de la procédure pénale, sensibilité à la sanction), qui permettront d'obtenir la peine adéquate à la situation d'ensemble.

14. Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 123 ch. 1 CP Lésions corporelles simples	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de lui-même et donne un coup de poing au visage de la victime, ce qui lui cause une fracture du nez. Traitement ambulatoire à l'hôpital et trois jours d'incapacité de travail	60 UP	Facteur aggravant : Coaction « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 123 ch. 2 CP Lésions corporelles simples qualifiées	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de lui-même et jette un verre de bière à la tête de la victime, ce qui lui cause une coupure à l'arrière de la tête. Traitement ambulatoire à l'hôpital et trois jours d'incapacité de travail.	120 UP	Facteur aggravant : Coaction « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 126 CP Voies de faits	Lors d'une dispute verbale dans un bar, l'auteur perd la maîtrise de lui-même et donne gifle à la victime.	Amende CHF 300.00	
Art. 133 al. 1 CP Rixe	Bagarre générale avec 3 à 4 participants sans arme ou objet dangereux ; le prévenu n'a pas déclenché la bagarre et n'y a pas participé plus que les autres ; il n'y a que des blessures légères et peu nombreuses.	30 UP	Aggravant : encore plus de participants ; armes et/ou objets dangereux en jeu ; blessures graves « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 134 CP Agression	Attaque nocturne sans objet dangereux et/ou sans arme par trois auteurs au plus sur deux personnes qui rentraient à la maison après une sortie, avec l'unique motivation de taper dans le tas. L'une des victimes subit des lésions corporelles simples et l'autre uniquement des voies de fait.	90 UP	Aggravant : seulement une victime, armes et/ou objets dangereux en jeu (Attention : absorption lorsque la victime est la seule personne agressée et que les lésions corporelles peuvent être attribuées à un auteur particulier) « recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 138 ch. 1 CP Abus de confiance	Le caissier d'un club de football se sert dans la caisse du club (compte bancaire avec procuration unique) en retirant CHF 20'000.00 pour payer ses dettes personnelles.	120 UP	Aggravant/atténuant : montant et durée de l'infraction « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)

Art. 139 ch. 1 CP Vol simple	Dans un magasin spécialisé en électronique, l'auteur se saisit d'un appareil d'une valeur de CHF 2'000.00 et quitte le magasin sans payer.	30 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée par la préparation antérieure de sacs, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol par introduction clandestine	L'auteur pénètre dans les vestiaires d'une halle de gymnastique et récolte CHF 1'000.00 dans les habits qui s'y trouvent.	30 UP	Comparable avec le vol simple mais même peine malgré un montant inférieur « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol par effraction	Dans la nuit, l'auteur entre par effraction dans un magasin vide et isolé et dérobe un montant de CHF 10'000.00. Lors des faits, des dommages matériels moyennement importants ont été causés (pas de plainte pénale pour 144 CP).	90 UP	Ne pas tenir compte uniquement du montant du vol mais également du mode opératoire qui justifie ici une peine plus lourde en raison des dommages Aggravant : cambriolage dans un appartement « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 139 ch. 1 CP Vol à l'arraché	L'auteur s'approche discrètement depuis derrière d'une femme âgée, lui arrache son sac à main et prend la fuite. Butin = CHF 1'000.00. La lésée ne tombe pas et ne subit aucune blessure.	150 UP	S'il s'agit d'un cas limite avec un vol selon l'art. 139 ch. 3 CP voire un brigandage qui prévoient les deux une peine minimale de 180 jours PPL
Art. 144 al. 1 CP Dommages à la propriété	L'auteur raye la carrosserie d'une voiture d'un inconnu. Dommages : à peine supérieurs à CHF 300.00.	15 UP	Aggravation de la peine référence en fonction du montant des dommages. « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)

Art. 146 al. 1 CP Escroquerie	L'auteur persuade de manière convaincante et avec beaucoup d'arguments une personne de lui prêter une somme de CHF 20'000.00, tout en sachant qu'il ne pourra jamais la lui rendre en raison de sa situation obérée.	120 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée par la mise en œuvre d'une astuce complexe, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 147 al. 1 CP Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	L'auteur retire à un bancomat une somme de CHF 2'000.00 avec une carte dont il sait qu'elle a été volée et dont il connaît le code.	30 UP	Autres étapes comme à 138 CP. Aggraver/atténuer en fonction du montant du crime et du mode opératoire (intensité criminelle plus élevée en cas d'utilisation d'un masque lors du retrait afin de ne pas pouvoir être reconnu sur la vidéo, etc.) « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 160 ch. 1 CP Recel	L'auteur acquiert une somme provenant d'une infraction contre le patrimoine d'à peine plus de CHF 300.00.	10 UP	Aggravation de la peine référence en fonction du montant sur lequel porte le recel « recoupement » cf. amende infractions contre le patrimoine d'importance mineure (ch. 4 de ces recommandations)
Art. 173 CP Diffamation	L'auteur diffame le lésé en envoyant une lettre à 10 membres de son nouveau club de gymnastique, dans laquelle il présente le lésé comme une personne qui cherche toujours des histoires au point que cela a déjà provoqué le départ de plusieurs membres au sein de ses anciens clubs.	30 UP	Il convient d'envisager la peine minimale pour la même diffamation mais auprès d'une seule personne ou d'un nombre inférieur de personnes et lorsque le prévenu a reconnu les faits et a présenté ses excuses.

Art. 174 CP Calomnie	L'auteur diffame le lésé en envoyant une lettre à 10 membres de son nouveau club de gymnastique, dans laquelle il affirme tout en connaissant la fausseté de ses allégations, que l'odeur corporelle désagréable du lésé aurait provoqué le départ de plusieurs membres au sein de ses anciens clubs.	60 UP	En relation avec la diffamation : doubler la peine référence dans un cadre de peine 6x supérieur.
Art. 177 CP Injure	L'auteur insulte le lésé en présence d'un petit groupe de personnes (jusqu'à 10) en le traitant de « trou du cul », de « branleur » et de « con ».	10 UP	Injure envers le lésé seul 5 UP
Art. 179 ^{septies} CP Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	L'auteur téléphone au lésé au total 5-10x au cours d'une ou quelques nuit(s)	Amende CHF 300.00	
Art. 180 al. 1 CP Menace	Dans le cadre d'une relation tumultueuse, l'auteur menace de mort sa partenaire, vivant séparée de lui, oralement et/ou par téléphone. La partenaire a peur, car l'auteur est enclin à la violence, et elle ose à peine sortir de chez elle.	60 UP	<u>Atténuant</u> : aveux, excuses, situation extrême qui peut expliquer de tels propos, sans toutefois que l'art. 48 CP soit réalisé. <u>Aggravant</u> : menaces part. cruelles ou pensées abjectes, menaces proférées de manière réitérée (effet de stalking), menaces durant depuis longtemps, part. grand traumatisme
Art. 181 al. 1 CP Contrainte	L'auteur estime avoir été licencié à tort d'une entreprise en raison individuelle. Il se rend ainsi quotidiennement (au total 126 fois) à l'entreprise pour, moyennant des menaces diffuses, discuter de son réengagement avec les deux chefs ; il les suit également en voiture, à tel point que ces derniers finissent par utiliser d'autres itinéraires et doivent modifier leurs plans de vacances et de temps libre (ATF 129 IV 262 ; stalking).	120 UP	Sont déterminantes l'ampleur de la limitation de la liberté dans la formation de la volonté et de la liberté d'action, ainsi que l'intensité du moyen utilisé.

<p>Art. 186 CP Violation de domicile</p>	<p>Le bailleur s'introduit lui-même dans le logement, ou fait s'y introduire des artisans, sans avoir demandé l'accord du locataire.</p> <p>L'auteur viole une interdiction d'entrer signifiée par écrit.</p> <p>Non-respect d'un ordre oral de quitter les lieux en présence du titulaire du droit d'habitation.</p> <p>Il a été prononcé contre l'auteur une interdiction de stade pour un match de football ou de hockey. Il s'introduit malgré tout au match.</p> <p>L'auteur fait irruption avec agressivité et sans y avoir été autorisé dans des locaux, en présence du titulaire du droit d'habitation.</p>	<p>5 UP</p> <p>15 UP</p> <p>25 UP</p> <p>30 UP</p> <p>40 UP</p>	<p>Tentative : 15 UP</p>
<p>Art. 194 al. 1 CP Exhibitionnisme</p>	<p>L'auteur s'exhibe publiquement, dans une rue, en ouvrant son manteau sur son corps nu devant un groupe de jeunes gens (de plus de 16 ans).</p> <p>De plus : l'auteur se touche les parties génitales</p>	<p>30 UP</p> <p>45 UP</p>	
<p>Art. 198 CP Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel</p>	<p>L'auteur touche intentionnellement le postérieur d'un(e) collègue majeur(e) travaillant dans la même entreprise.</p>	<p>Amende CHF 500.00</p>	
<p>Art. 217 CP Violation d'une obligation d'entretien</p>	<p>L'auteur refuse entièrement de verser, pendant une année, la contribution pour son enfant fixée judiciairement ou acceptée par convention, bien que sa situation financière n'ait pas changé de manière significative depuis la décision ou la convention.</p>	<p>60 UP</p>	<p>Facteurs conduisant à une réduction de la peine de référence : acomptes, situation financière serrée chez l'auteur (mais où un paiement est encore possible)</p>
<p>Art. 222 al. 1 CP Incendie par négligence</p>	<p>L'auteur place une poêle avec de l'huile sur la cuisinière et la laisse enclenchée. Il quitte son appartement et oublie d'éteindre la plaque. La cuisine est noircie et la cuisinière inutilisable.</p> <p>L'auteur nettoie sa cheminée et jette des cendres encore brûlantes derrière sa maison, juste à côté d'un bûcher, qui s'embrase et part en fumée.</p>	<p>20 UP</p> <p>60 UP</p>	
<p>Art. 251 ch. 1 CP Faux dans les titres</p>	<p>L'auteur, faisant l'objet de nombreuses poursuites, signe un contrat de leasing automobile avec un faux nom.</p>	<p>30 UP</p>	<p>Aggravant / atténuant selon l'étendue de la falsification et le genre d'avantage visé</p>
<p>Art. 252 CP Faux dans les certificats</p>	<p>L'auteur falsifie une carte d'identité pour pouvoir être admis dans un casino où il est interdit d'entrée.</p>	<p>20 UP</p>	<p>Aggravant selon la fréquence d'utilisation du faux, ou l'étendue de la falsification</p>

Art. 260 CP Emeute	L'auteur participe à une manifestation lors de laquelle il y a de la casse. Il aggrave la mise en danger potentielle par son propre comportement agressif. Des dommages matériels sont à déplorer (par ex. vitrines brisées, graffitis).	60 UP	Aggravation quand des objets sont lancés sur les brigades d'intervention de la police (comme des pierres, du bois, du métal, etc.) Atténuant si participation passive
Art. 285 ch. 1 CP Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	L'auteur s'oppose violemment à son arrestation en balançant au policier un coup de coude dans la région du ventre, sans le blesser.	20 UP	« recoupement » cf. amende voies de fait
Art. 286 CP Empêchement d'accomplir un acte officiel	L'auteur est interpellé par un agent de police pour un contrôle. Lorsque l'agent veut examiner sa pièce d'identité, l'auteur la lui arrache des mains et prend la fuite.	10 UP	
Art. 292 CP Insoumission à une décision de l'autorité	Non-respect d'une interdiction de périmètre par une personne alcoolique.	Amende CHF 200.00	Chaque dénonciation supplémentaire : + CHF 100.00 Davantage dans les cas de violence domestique
Art. 323 CP Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite	Ressort de l'énumération de l'art. 323 CP	Amende CHF 200.00	Chaque dénonciation supplémentaire : + CHF 100.00
Art. 332 CP Défaut d'avis en cas de trouvaille	Ressort de l'art. 332 CP	amende dès CHF 100.00	

15. Loi sur l'aide sociale (LASoc, RSB 860.1)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 85 LASoc	Pendant une année, la personne concernée n'a pas annoncé au service social compétent des gains accessoires d'env. CHF 5'000.00 au total.	amende CHF 500.00	- Règle : 10% du montant caché, mais min. CHF 300.00 - Si personne induite en erreur ou confortée dans son erreur : voir « Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » (art. 148a CP) ; si tromperie astucieuse : voir « escroquerie » (art. 146 CP)

16. Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54) - art. 33 al. 1 lit. a LArm

Ces peines de base valent à chaque fois pour des infractions avec une seule arme . Pour chaque arme supplémentaire il convient d'aggraver la peine de ¼		Aliénation / importation (art. 5 al. 1 LArm)		Acquisition (art. 5 al. 1 LArm)		Courtage (art. 5 al. 1 LArm)		Possession ³ (art. 5 al. 2 LArm)		Port ⁴ (art. 27 LArm)	
		Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s	Etrangers (art. 12/1 OArm)	A u t r e s
Armes interdites (art. 5 LArm)	Couteaux / poignards / engins conçus pour blesser des êtres humains / appareils à électrochocs / armes imitant un objet d'usage courant	10 UP		10		5		10		15	
	Armes à feu imitant un objet d'usage courant	30		30		15		30		45	
	Armes à feu automatiques / semi-automatiques	40		40		20		40		60	
	Lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif	>180									
Armes soumises à autorisation (art. 8 LArm)	Pistolets / revolvers / fusils	30		30		15		30		45	
Armes soumises à déclaration (art. 10/11 LArm)	Armes à feu d'alarme / armes factices / armes soft-air	10		10		5		10		15	
	Carabines de chasse / carabines de sport / mousqueton	20		20		10		20		30	

³ L'infraction de possession est subsidiaire à l'infraction d'acquisition.

⁴ Ces peines de base valent pour le port d'armes à feu chargées et avec la sécurité activée.

Corrections :

- En cas d'arme sans la sécurité : augmentation de 1/4.
- En cas d'arme non chargée mais avec transport de munitions : diminution de 1/4.
- En cas d'arme non chargée et sans transport de munitions : diminution de 1/2.

Munitions ⁵	Munitions interdites (art. 6 LArm / art. 26 OArm) ⁶	60		60	45		60	90	
	f. Munitions à projectiles expansifs pour armes à feu de poing ⁷	30		30	20		30	45	
	Munitions soumises à autorisation (art. 15 LArm) ⁸	15		15	10		15	25	

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 34 al. 1 lit. a LArm	Obtenir frauduleusement un permis d'acquisition d'armes ou un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes	Amende CHF 500.00	
Art. 34 al. 1 lit. b LArm	Faire usage sans autorisation d'une arme à feu : - armes à feu - armes à feu automatiques - lance-grenades - lanceurs militaires	Amende - CHF 300.00 - CHF 500.00 - CHF 1'000.00 - CHF 1'000.00	
Art. 34 al. 1 lit. c LArm	Violer ses devoirs de diligence lors de l'aliénation d'armes	Amende CHF 300.00	Examen de l'identité de l'acquéreur
Art. 34 al. 1 lit. d LArm	Violer ses obligations lors de l'aliénation d'une arme	Amende CHF 300.00	Contrat écrit
Art. 34 al. 1 lit. e LArm	Conserver une arme de manière imprudente en tant que particulier	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. f LArm	Importer des armes sans les annoncer en tant que particulier	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. g LArm	Ne pas annoncer la perte d'une arme	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. h LArm	Ne pas conserver sur soi le permis de port d'armes		(cf. OAO ch. 5001)
Art. 34 al. 1 lit. i LArm	Violer ses obligations de communiquer	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. j LArm	Violer ses obligations en tant qu'héritier	Amende CHF 200.00	
Art. 34 al. 1 lit. k LArm	Utiliser des formes d'offre interdites	Amende CHF 300.00	
Art. 34 al. 1 lit. n LArm	Transporter une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions		(cf. OAO ch. 5002)

⁵ Seule l'importation en Suisse est punissable et non l'aliénation (exception : étrangers selon l'art. 12 al. 1 OArm).

⁶ Ces peines de base valent pour une pièce de la munition en question.

⁷ Ces peines de base valent pour 10 cartouches de la munition en question. Pour chaque dizaine de cartouches supplémentaire, la peine doit être augmentée de 1/4.

⁸ Ces peines de base valent pour 10 cartouches. Pour chaque dizaine de cartouches supplémentaire, la peine doit être augmentée de 1/4.

17. Législation sur la protection des animaux (LPA, RS 455 ; LFE, RS 916.40)

Infractions à la Loi sur la protection des animaux (LPA)

Remarques préliminaires

Délimitation délit/contravention :

- La **maltraitance, la négligence ou le surmenage** au sens de l'art. 26, al. 1, let. a LPA (délit) doit aller de pair avec une atteinte à la dignité de l'animal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2018 consid. 2.3), sinon examiner la contravention de l'art. 28 al. 1 LPA.
- **Les pratiques interdites** selon art. 16 à 24 LPA sont des délits.

Motifs d'augmentation de la peine :

Plusieurs animaux concernés, dommages permanents, décès, durée, agissement par recherche gain, etc.

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 26/1/a LPA maltraitance d'animaux			
pratique interdite selon art. 23/1/c OPAn	dans un cours d'eau, un poisson est pêché grâce à un hameçon avec ardillon	10 UP	
pratique interdite selon art. 18, let. c OPAn	boucles nasales posées à des porcs	dès 20 UP	
dispositions selon art. 35, al. 4 OPAn	dans l'étable, le dresse-vaches est réglé trop bas	dès 25 UP	dépend de la hauteur ou de la rapidité et fréquence à laquelle la vache reçoit une décharge électrique
pratique interdite selon art. 16 OPAn	des coups sont donnés sur les yeux ou les parties génitales d'un animal	dès 30 UP	en cas de dommage permanents : doublement
mesures de corrections interdites chez les chiens selon art. 73/2/c OPAn	en cas de correction du comportement d'un chien, dureté excessive appliquée, p. ex. coups avec des objets durs	dès 30 UP	en cas de dommage permanents : doublement
	un animal domestique / sauvage est percuté avec un véhicule et abandonné blessé	40 UP	animal domestique : concours réel avec art. 92/1 en lien avec art. 51/3 LCR animal sauvage : concours réel avec. 31/1/a LCh, art. 23 Och

<p>Art. 26/1/a LPA négligence d'animaux</p>	<p>négligence des soins :</p> <p>alimentation insuffisante (animal fortement amaigri) ou accès insuffisant à l'eau (l'animal montre des signes de soif intense)</p> <p>l'animal est dans un état d'extrême saleté et présente des signes d'atteinte au bien-être (p. ex. irritations de la peau)</p> <p>soins non corrects des onglons ou sabots d'un animal</p> <p>animal malade ou blessé (qui a des douleurs) non traité</p> <p>animal attaché à une corde, frottements au cou</p>	<p>25 UP</p> <p>25 UP</p> <p>40 UP</p> <p>40 UP</p> <p>40 UP</p>	<p><u>en général :</u> en cas de dommages à la santé, doublement</p> <p>en cas d'absence d'incidence sur le bien-être. Art. 28 LPA (arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2012 consid. 3.5)</p> <p>en cas de corde incarnée, dès 80 UP</p>
<p>Art. 26/1/e LPA abandon ou relâche dans l'intention de s'en défaire</p>	<p>un animal est déposé dans la nature</p>	<p>60 UP</p>	
<p>Art. 26, al. 2 LPA mauvais traitements infligés aux animaux par négligence</p>	<p>laisser un animal dans une voiture (en général un chien) par des températures estivales élevées</p>	<p>dès 25 UP</p>	<p>examiner le dol éventuel en l'absence d'incidence sur le bien-être art. 28 LPA</p>
<p>Art. 28/1/a LPA Contravention aux dispositions concernant la détention d'animaux (principes généraux art. 3 OPAn)</p> <p>art. 6 OPAn</p> <p>art. 7/2, 10 OPAn, annexe</p>	<p>conditions d'hygiène insuffisantes (aire de repos/litière sale)</p> <p>litière insuffisante/inexistante</p> <p>danger de blessure dans l'étable / enclos</p> <p>manque de protection contre les conditions météorologiques</p> <p>exigences minimales non réalisées concernant les logements et enclos</p>	<p>500.00</p> <p>300.00 / 500.00</p> <p>300.00</p> <p>500.00</p> <p>500.00</p>	<p><u>en général :</u> en cas d'incidence sur le bien-être ou trouble du comportement art. 26/1 LPA</p>

	sorties ou mouvements inexistantes / trop peu respectueux des espèces	300.00 / 500.00	
art. 33 OPAn	éclairage insuffisant	500.00	en cas de détention dans l'obscurité art. 26/1 LPA
	accès insuffisant à l'eau	500.00	en cas de signe de forte soif art. 26/1 LPA
art. 8 OPAn, art. 12 ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques	dispositifs d'attache trop courts ou étroits des bovins	500.00	
art. 38/1 OPAn, art. 9 ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques	attache d'un veau de moins de 4 mois pendant plus de 30 minutes	500.00	
art. 4/2, 44 OPAn	possibilités d'occupation insuffisantes ou inexistantes pour les porcs	300.00 / 500.00	en cas de trouble du comportement (p. ex. cannibalisme) art. 26/1a LPA
Art. 28/1/d LPA contravention aux dispositions concernant le transport	sécurité insuffisante (p. ex. pas de grille de fermeture / de blocage)	dès 100.00	en cas de violation examiner art. 26/1a LPA
Art. 28, al. 3 LPA contravention à une disposition d'exécution ou à une décision	contravention à une décision	200.00	

A observer/particularités :

1. Prescription :

Pour les contraventions, l'action pénale se prescrit par cinq ans, la peine par quatre ans (art. 29 LPA).

2. Compétences :

- Infraction dans le commerce international selon l'art. 27 LPA ; compétence des autorités fédérales. Si en plus infraction contre la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD) : investigation et décision pénale par l'Administration fédérale des douanes.
- Infractions selon les art. 26 et 28 LPA : compétence des autorités de poursuite pénale cantonales.

3. Notification :

Toutes les décisions clôturant la procédure pour infraction à la LPA doivent être notifiées :

- Office des affaires vétérinaires, Herrengasse 1, Case postale, 3000 Berne 8 (droits de parties selon art. 4a OPAC)
- à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, 3003 Berne

4. Morsures de chien :

Les cas de morsures de chien doivent être sanctionnés sur la base de la loi sur les chiens (RSB 916.31) (voir ci-dessous ch. 23. Loi sur les chiens).

Recueil de cas sous www.tierimrecht.org

Contraventions à la loi sur les épizooties (LFE) :

Art./infraction	État de fait de référence	Peine de référence	Remarques
Art. 48 LFE absence d'annonce d'un chien dans la banque de données Amicus dans les délais	les personnes qui vendent ou acquièrent un chien ou qui le prennent en charge ou le donnent pour plus de trois mois ne l'annoncent pas dans les dix jours les détenteurs d'un chien n'annoncent pas la mort d'un chien dans les dix jours	100.00	art. 30, 48/1b LFE, art. 17d OFE
omission de poser une puce à un chien dans les délais	chien non identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après la naissance ou avant la remise par le détenteur chez qui le chien est né	100.00	art. 30, 48/1b LFE, art. 16 ss OFE
Art. 48/1a LFE absence d'annonce du trafic d'animaux à onglons dans la banque de données BDTA dans les délais	absence d'annonce du trafic d'animaux des espèces bovine, caprine et porcine à la banque de données centrale dans les délais (art. 15a LFE)	100.00	art. 15a, 48/1a LFE

<p>Art. 48/1a LFE identification incorrecte d'animaux à onglons</p>	<p>absence d'identification ou identification incorrecte d'animaux d'espèce bovine, ovine caprine et porcine dans les délais (art. 10 OFE)</p>	<p>100.00</p>	<p>art. 14/1a, 48/1 LFE, art. 10 OFE</p>
<p>Art. 48/1a documents d'accompagnement manquants ou incomplets pour les animaux à onglons</p>	<p>absence d'établissement ou établissement ou détention incorrecte de documents d'accompagnement d'animaux d'espèce bovine, ovine caprine et porcine qui quittent l'exploitation</p>	<p>100.00</p>	<p>art. 15/1, 48/1a LFE examiner faux dans les titres</p>
<p>Art. 47/1/1a LFE élimination d'un cadavre d'animal non conforme aux prescriptions</p>	<p>élimination d'un cadavre d'animal en dehors du centre collecteur désigné par le canton</p>	<p>300.00</p>	<p>art. 10 al. 1 ch. 3, 47/1 LFE art. 5 let. a, 9 let. a, 36/3 OSPA en relation avec art. 15 al. 1 LD</p>
<p>Art. 47/1/b LFE transport contraire aux prescriptions</p>	<p>fuite d'excréments d'animaux en cas de transport d'animaux</p>	<p>100.00</p>	<p>art. 17, 47/1/b LFE, 25 OFE</p>

18. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI, RS 817.0)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « de faible gravité »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. Raisons des critiques (alternativement) : - dates de péremption dépassées - hygiène des produits insuffisante - déclaration manquante, fausse ou trompeuse - absence de contrôle interne	Amende CHF 500.00	En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « moyennement graves »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. En plus des contraventions « de faible gravité », on trouve (alternativement) : -des délais de consommation dépassés -des seuils de tolérance dépassés -une déclaration intentionnellement trompeuse, ou une déclaration avec mise en danger potentielle de la santé (absence de déclaration sur les allergènes)	Amende CHF 800.00	En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique
Art. 64 al. 1 lit. a/b/i/j LDAI (contraventions « graves »)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, 15 points au total sont incriminés. En plus des contraventions « de faible gravité » et/ou « moyennement graves », on trouve : -des denrées alimentaires pourries ou moisies	Amende CHF 1'200.00	- En principe augmentation / réduction de CHF 25.00 par critique - Des reproches de cette ampleur entraînent souvent l'obligation d'un nettoyage complet
Art. 63 al. 1 lit. a LDAI (délit)	Lors d'une inspection sur les denrées alimentaires dans un établissement hôtelier, il est constaté un dépassement des valeurs limites dans les paramètres chimiques ou microbiologiques sur un échantillon de denrée alimentaire.	10 UP	- Augmentation de 5 UP pour chaque échantillon supplémentaire où la valeur limite est dépassée -Des reproches de cette ampleur entraînent souvent la fermeture complète ou partielle de l'exploitation

19. Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
37	<p>L'auteur cache un feu de Bengale dans son caleçon et essaie de franchir le contrôle à l'entrée du stade, mais s'y fait quand même attraper.</p> <p>De manière analogue : L'auteur porte le feu de Bengale sur lui dans le stade pour l'allumer à l'occasion.</p> <p>L'auteur allume le feu de Bengale dans le stade au milieu d'une foule massive.</p> <p>L'auteur tire une fusée de détresse selon un arc au-dessus du terrain où se trouvent les joueurs / arbitres.</p> <p>L'auteur tire une fusée de détresse en direction d'un autre secteur où se trouvent de nombreuses personnes.</p>	<p>30 UP</p> <p>30 UP</p> <p>60 UP</p> <p>120 UP</p> <p>Accusation (art. 22 / 122 CP)</p>	<p>Tentative d'utilisation d'engins pyrotechniques, art. 37 ch. 1 LExpl e.r. avec art. 22 CP</p>

20. Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI, RS 747.201) et Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI, RS 747.201.1)

Art. / infraction	Etat de fait référence	Peine référence
Art. 36 al. 1, annexe 4 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Vitesse excessive dans des zones restreintes (port ou canal)	Amende CHF 120.00
Art. 54 al. 2 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ski nautique - dans la zone riveraine intérieure (dans d'autres zones : cf. OAO ch. 7406.2s.)	Amende CHF 300.00
Art. 54 al. 3 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ski nautique - sans accompagnant (remorquer simultanément plus de deux skieurs nautiques ou engins [art. 54 al. 5 ONI : cf. OAO ch. 7406.4])	Amende CHF 150.00
Art. 54 al. 4 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Faire du ski nautique à une distance inférieure à 50 mètres de tout autre bateau ou d'un baigneur	Amende CHF 150.00
Art. 41, 44, 52 al. 2 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ne pas accorder la priorité, gêner d'autres usagers en effectuant une manœuvre	Amende CHF 150.00
Art. 14, 36 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Ne pas respecter les signaux, notamment les signaux de la voie navigable ou les ordres de la police, si non passible d'une amende d'ordre (cf. en particulier OAO ch. 7202ss et ch. 7409)	Amende CHF 150.00
Art. 9 al. 1 ONI e.r. avec art. 47 LNI	Atteinte aux signaux de la voie navigable (p. ex. : modifier, endommager, etc.)	Amende CHF 100.00
Art. 18 ONI e.r. avec art. 40 LNI	Naviguer sans les feux	Amende CHF 120.00
Art. 16 al. 1 ONI, art. 46 LNI	Absence ou utilisation abusive de plaques de contrôle	Amende CHF 100.00
Art. 78 ONI e.r. avec art. 45 LNI Art. 92 ONI e.r. avec art. 46 LNI Art. 157 al. 1 ONI e.r. avec art. 45 LNI	Naviguer sans permis - de conduire - de navigation - prêter son bateau à un tiers (dont il sait qu'il n'a pas le permis de conduire / ou si son bateau n'est pas admis à la navigation)	- Amende CHF 300.00 - Amende CHF 150.00 - Amende CHF 300.00
Art. 153 ONI e.r. avec art. 46 LNI	Absence d'une assurance responsabilité civile (au maximum montant de la prime annuel)	Amende CHF 1'000.00

Remarque : cf. en particulier aussi OAO ch. 7100ss (1. Dispositions administratives, OAO ch. 7100ss. ; 2. Règles de stationnement, OAO ch. 7200ss ; 3. Signaux, OAO ch. 7300ss ; 4. Règles de route, OAO ch. 7401ss ; 5. Baignade et plongée, OAO 7501ss)

21. Loi sur le droit pénal cantonal (LDPén, RSB 311.1)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
Art. 5 LDPén Omission de prêter main-forte à la police	Un voleur non armé fuit avec son butin en direction de la sortie du magasin. Le policier lancé à sa poursuite ordonne aux clients se trouvant vers la sortie du magasin, de fermer les portes. Ceux-ci ne s'en soucient guère et laissent les portes ouvertes afin de permettre au voleur de prendre la fuite.	Amende CHF 150.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la dangerosité du comportement requis par la police de la part du prévenu (client)
Art. 8 LDPén Souillure de la propriété d'autrui	L'auteur urine devant la porte d'entrée d'un bâtiment public ou privé	Amende CHF 200.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'ampleur de la souillure
Art. 12 LDPén Tapage nocturne, conduite inconvenante	Ad lit a : En rentrant chez lui, l'auteur crie dans un quartier en pleine nuit Ad lit. b : L'auteur est assis sur le trottoir, s'enivre, disposant ses canettes/bouteilles tout autour de lui sur le trottoir, entravant le passage des piétons	Amende CHF 150.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'intensité et de la durée du dérangement. En cas de réalisation simultanée des deux infractions, la peine référence doit être aggravée de moitié.
Art. 13 LDPén Remise de substances engendrant la dépendance à des jeunes	L'auteur achète une bouteille de Whisky dans un magasin et la remet ensuite dehors à une personne de moins de 18 ans	Amende CHF 200.00	En cas de remise à une personne de moins de 16 ans, la peine référence doit être aggravée de moitié en raison du danger potentiellement élevé causé (si pas un cas qui tombe sous le coup de l'art. 136 CP)
Art. 14 LDPén Fausse alarme	L'auteur téléphone au médecin de famille de son ex-copine et lui indique que celle-ci est à l'agonie dans son lit, bien qu'il sache que ce n'est pas la vérité et qu'un tiers lui rend visite en ce moment. Le médecin se déplace inutilement.	Amende CHF 300.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'importance du dérangement causé au personnel médical du fait de la fausse alarme.
Art. 15 LDPén Refus d'indiquer son nom	L'auteur refuse d'indiquer son nom à l'occasion d'un contrôle de police ou en donne un faux	Amende CHF 150.00	
Art. 17 LDPén Mise en danger par des animaux	Ad lit a : L'auteur laisse la porte de son appartement ouverte, bien qu'il sache que son chien pourrait ainsi s'échapper dans les escaliers de l'immeuble et de part son comportement agressif et sauvage, terroriser les voisins	Amende CHF 200.00	Si l'auteur encourage le chien à attaquer, la peine référence doit être aggravée.

	<p>Ad lit b : L'auteur fait vrombir le moteur de son véhicule en dépassant un cheval qui le précède sur la route, et ce afin de faire ruer le cheval et de provoquer la chute de son cavalier.</p> <p>Ad lit c : L'auteur se dispute avec son voisin, dispute qui tourne en bagarre. Alors que son chien attaque le voisin, ne pas l'éloigner/le retenir mais le laisser faire.</p>	<p>Amende CHF 300.00</p> <p>Amende CHF 400.00</p>	
Art. 18 LDPén Remise d'arme sans surveillance	L'auteur laisse son fils âgé de moins de 12 ans jouer sans surveillance avec son pistolet	Amende CHF 300.00	Aggravation : En cas d'accès simultané à des munitions
Art. 19 LDPén Abus d'installations d'alarme	L'auteur maintient sa cigarette à proximité d'un détecteur de fumée de son immeuble et déclenche ainsi l'alarme incendie, effrayant tous les habitants de l'immeuble. Les pompiers se déplacent inutilement.	Amende CHF 500.00	Dans la fixation de la peine, il y a lieu de tenir compte de l'intensité et de la durée du dérangement.
Art. 20 LDPén Interdiction de se masquer	L'auteur participe à une manifestation et masque son visage (porte une cagoule) afin de ne pas être reconnu	Amende CHF 300.00	Lorsque l'auteur dissimule son visage dans le but de causer des dégâts aux choses ou de faire usage de la violence à l'encontre de personnes, la peine référence doit être aggravée

22. Loi sur les constructions (LC, RSB 721.0)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
<p>Art. 50 al. 1 LC cas bagatelle</p>	<p><u>1. Construire sans autorisation</u> : Petite et très petite construction : Violation minimale d'un projet de construction non soumis à l'octroi d'un permis de construire selon les art. 6ss du Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1)</p> <p>p. ex. : Remblayage de 130 cm (permis de construire nécessaire) au lieu de 120 cm (permis de construire pas nécessaire)</p> <p>p. ex. : Entreposage par une personne privée de jusqu'à 5 véhicules hors d'usage sur une place non autorisée (sans recherche de gain) ; art. 36 OC, RSB 721.1</p> <p><u>2. Outrepasser le permis de construire, respectivement violation des prescriptions en matière de construction</u> Violation minimale des constructions autorisées, alors que les constructions effectivement réalisées se seraient vues octroyer un permis de construire (s'il avait été demandé)</p> <p>p. ex. : Clôture de 140 cm (seul 130 cm autorisés) ; Garage autorisé, lequel est finalement construit plus grand que prévu de quelques centimètres ; Dépassement de la superficie autorisée de 1 ou 2 m²</p>	<p>Amende CHF 500.00</p>	<p>Amende d'au moins CHF 50.00 et au maximum de CHF 2'000.00</p> <p>Un cas bagatelle est en règle générale donné pour de petites ou très petites constructions pour lesquelles une autorisation de construire serait octroyée (en règle générale seulement en cas de simple négligence et de première infraction)</p> <p>Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence</p>
<p>Art. 50 al. 1 LC cas normal</p>	<p><u>1. Construire/Utiliser sans autorisation</u> : Le maître d'ouvrage, sur la parcelle n° X, sur le bien-fonds Y, a laissé procéder à des travaux de construction alors que le permis de construire y relatif n'avait pas encore été octroyé à ce moment-là.</p> <p><u>Exemples</u> :</p>	<p>Amende dès CHF 2'000.00 (projet de construction obtient un permis de construire à posteriori ; la construction est sujette à l'octroi d'un permis de construire)</p> <p>Amende dès CHF 4'000.00 (projet de</p>	<p>Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence</p> <p>En cas d'infraction commise intentionnellement : Peine minimale dans</p>

	<p>1. Transformations (élargissement de la cage d'escaliers, assainissement) 2. Démolition (Construction non protégée à titre de monument historique) 3. Nouvelle construction (Permis de construire nécessaire dès 10 m², p. ex. Garage pour véhicule d'env. 20 m²; Construction complémentaire d'un objet non autorisé en plus d'un objet autorisé) 4. Changement d'usage (Changement d'affectation d'une pièce annexe en une pièce d'habitation ou en locaux commerciaux, changement d'une pièce non chauffée en pièce chauffée ; p. ex. un garage modifié en atelier et appartement) ; sans recherche de gain ! <u>Exceptions :</u> Entreposer de 6 à 20 véhicules hors d'usage sur une place non autorisée (art. 36 OC)</p> <p><u>2. Outrepasser le permis de construire</u> Le maître d'ouvrage, en dérogation au projet de construction autorisé (abri voiture) décale la construction afin d'obtenir une place plus importante sur le devant et ainsi plus de places de parc</p> <p>Agrandissement de la construction autorisée (p. ex. balcon plus profond qu'autorisé, fenêtre de toit d'une surface supérieure à ce qui est admissible)</p> <p><u>3. Bâtiments dignes de conservation, de protection et monuments historiques :</u> Les monuments historiques, respectivement les monuments dignes de conservation ou de protection, lorsque seules des modifications minimales, qui auraient pu faire l'objet d'un permis de construire, ont été effectuées (Le bâtiment n'a pas subi de modification fondamentale ; p. ex. Elargissement de la cage d'escalier mais sans</p>	<p>construction n'obtient pas de permis de construire à posteriori ; Sans remise en état / démolition)</p>	<p>tous les cas de CHF 2'000.00 (art. 50 al. 3) Les bâtiments protégés (protection des monuments historiques) : Seules les modifications minimales effectuées, pour autant qu'un permis de construire aurait pu être octroyé (Le bâtiment n'a pas subi de modification fondamentale ; p. ex. Elargissement de la cage d'escalier mais sans modification de l'apparence de la façade extérieure d'un monument historique)</p>
--	--	--	---

	<p>modification de l'apparence de la façade extérieure d'un monument historique)</p> <p><u>4. Violation de conditions</u> Début des travaux soumis à conditions (p. ex. aménagement d'une route communale, démolition de l'ancienne construction avant début des travaux de la nouvelle construction [Compensation, constructions d'ensemble])</p> <p><u>5. Violation de charges</u> Changement d'affectation, p. ex. interdiction d'aménagement d'une cave (une cave ne peut pas voir son affectation modifiée en habitation)</p> <p><u>6. Violation des mesures de police des construction</u> Durant l'exécution des travaux, la police des constructions ordonne l'arrêt immédiat des travaux. Malgré cela, le maître d'ouvrage poursuit les travaux.</p>	<p>Amende dès CHF 2'000.00</p> <p>Amende dès CHF 2'000.00</p> <p>Amende dès CHF 5'000.00</p>	
Art. 50 al. 4 LC (Contraventions « graves »)	<p><u>1. Exécution d'un projet de construction malgré un refus de permis de construire</u> La demande de permis de construire pour la construction envisagée en zone agricole n'a pas été autorisée par les autorités (permis refusé). Le maître d'ouvrage débute malgré tout les travaux.</p> <p><u>2. Exécution avec recherche du profit (cupidité)</u> Le maître d'ouvrage aménage un étage sans autorisation de construire en y installant deux</p>	<p>Amende dès CHF 20'000.00</p> <p>Amende dès CHF 20'000.00</p>	<p>En fonction de la grandeur, de l'importance et du nombre de construction sujettes à autorisation de construire, la peine référence doit être aggravée de manière appropriée.</p> <p>Amende minimum de CHF 10'000.00</p> <p>Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence</p> <p>Pas d'énumération exhaustive des comportements reprochés</p> <p>Confiscation du gain selon les art. 70, 71 CP si gain disponible (le gain s'entend par l'avantage économique net réalisé)</p>

	<p>appartements dans le but de les sous-louer, et ce malgré le fait qu'un tel projet de construction ne se serait pas vu octroyer un permis de construire</p> <p><u>3. Récidive</u> Récidive d'un cas normal</p> <p><u>4. Autres cas</u> Les monuments dignes de conservation ou de protection, ainsi que les monuments historiques</p> <p>Exemples : Dans le cas d'un bâtiment digne de conservation en zone agricole, durant les travaux de transformation ou d'assainissement, le maître d'ouvrage fait démolir la totalité de l'enveloppe (gros-œuvre). Cela sans consultation préalable des autorités de construction compétentes et ce alors qu'il lui a été précédemment interdit de démolir la construction préexistante.</p>	<p>Doublement de la peine référence d'un cas normal (Amende minimum de CHF 10'000.00)</p> <p>Amende dès CHF 20'000.00</p>	<p>Confiscation du gain notamment en cas de renoncement au rétablissement de l'état conforme à la loi</p>
<p>Art. 50 al. 2 LC (déclaration spontanée)</p>	<p>Ne pas remplir ou remplir de manière erronée les formules officielles de déclaration spontanée. Dans la demande de permis de construire, le nom de la personne responsable sera indiqué (art. 11 al. 1 lit. a et 47a DPC)</p> <p>p. ex. La personne responsable remplit la formule officielle « déclaration spontanée contrôle de la construction » de manière contraire à la vérité (exécution d'un projet de construction selon permis de construire, alors que des divergences existent)</p>	<p>Amende dès CHF 2'000.00</p>	<p>Si cas bagatelle : Amende dès CHF 500.00</p> <p>Architectes / Maître d'œuvre / Ingénieur du bâtiment / conducteur de travaux / entrepreneur : Doublement de la peine référence</p>

Remarques :

- Communication des jugements (après expiration du délai d'opposition de la personne condamnée) :
 - Autorité compétente pour l'octroi du permis de construire, OACOT, Commune - commission des constructions (art. 52 al. 2, 3 LC)

- Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société collective ou d'une société en commandite, celles-ci répondent solidairement des amendes, des gains devant être confisqués, des émoluments et des frais (art. 52 al. 1 LC) ; en procédure pénale, elles ont les droits d'une partie (art. 52 al. 2 LC).

23. Loi sur les chiens (RSB 916.31)

Art. / Infraction	Etat de fait référence	Peine référence	Remarques
<p>Art. 5 al. 1+2, 15 Loi sur les chiens</p> <p>Les chiens doivent être détenus de manière à ne pas importuner ou mettre en danger les êtres humains ou d'autres animaux.</p> <p>Ils ne peuvent pas être laissés sans surveillance dans les espaces publics ou accessibles au public et doivent pouvoir être maîtrisés à tout moment.</p>	<p>Le chien non attaché ne respecte pas les ordres donnés et inflige une blessure moyennement grave à un autre chien ou blesse légèrement un être humain.</p>	<p>Amende CHF 500.00</p>	

Communication des jugements entrés en force pour infraction à la Loi sur les chiens à l'Office des affaires vétérinaires, Herrengasse 1, Case postale, 3000 Berne 8 (art. 3 Loi sur les chiens).

24. Autres contraventions :

Art./infraction	État de fait de référence	Peine de référence	Remarques
<p><u>Loi sur les déchets :</u></p> <p>entreposage illégal de véhicules hors d'usage à l'air libre art. 16, 37 al. 1 let. e LD art. 19 OD art. 36, al. 2 LC</p>	<p>l'auteur laisse une voiture hors d'usage pendant plus d'un mois sur une place de parc non couverte à l'air libre.</p>	<p>500.00</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si plusieurs véhicules, augmentation l'amende en fonction - si l'endroit où le véhicule est entreposé n'est pas autorisé comme place de parc, la LC est applicable en plus (cf. recommandations AJPB, ch. 22.)
<p><u>LACI :</u></p> <p>contravention à la loi sur l'assurance-chômage (LACI) par violation de l'obligation de renseigner art. 106 LACI</p>	<p>l'auteur, malgré l'injonction, ne remet pas à la caisse de chômage l'attestation d'employeur exigée et les décomptes de salaire exigés.</p>	<p>dès 200.00</p>	<p>Analogue au ch. 7.II.</p>
<p><u>LTN :</u></p> <p>contravention à la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) par infraction à l'obligation de collaborer art. 18 LTN</p>	<p>l'auteur ne remet ni au CMTBE ni au BECO des documents concernant les conditions salariales et de travail qui prouvent l'obligation de collaborer et d'établir un décompte, et ce malgré injonction.</p>	<p>dès 200.00</p>	<p>analogue au ch. 7.II.</p>
<p><u>LOST :</u></p> <p>contravention à la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST) par refus d'obtempérer aux ordres d'une personne chargée de tâches de sécurité art. 9 LOST</p>	<p>l'auteur est à la gare, malgré une expulsion de ce périmètre prononcée contre lui pour 48 heures et dont il a connaissance.</p>	<p>200.00</p>	

<p><u>LCI :</u></p> <p>contravention à la loi sur le commerce et l'industrie (LCI) par violation des heures d'ouverture de magasin art. 29, al. 1, let. c</p>	<p>l'auteur dépasse les heures autorisées d'ouverture de magasin de 30 minutes et sert pendant ce temps 1 à 2 clients.</p>	<p>200.00</p>	<p>si davantage de clients, augmentation de l'amende en fonction</p>
<p><u>LEaux :</u></p> <p>contravention à la loi sur la protection des eaux (LEaux) par le jet de petits déchets dans l'eau art. 71, al. 1, let. a</p>	<p>l'auteur jette une canette vide dans l'Aare eu lieu de la mettre dans une poubelle.</p>	<p>100.00</p>	<p>le jet contraire aux prescriptions de petits déchets (pas dans l'eau) est puni selon l'OCAO BE ch. 14.3./14.4.</p>
<p><u>LEP :</u></p> <p>contravention à la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP) par mise à disposition de locaux pour l'exercice de la prostitution, sans être au bénéfice d'une autorisation correspondante art. 27, al. 2 LEP</p>	<p>l'auteur met à disposition d'une personne une chambre pour un mois au maximum à des fins de prostitution, sans avoir d'autorisation d'exploitation.</p>	<p>500.00</p>	
<p><u>CP :</u></p> <p>infractions d'importance mineure contre le patrimoine telles que : appropriation illégitime art. 137, ch. 1 ou 2 en relation avec 172^{ter} CP abus de confiance art. 138, ch. 1 en relation avec 172^{ter} CP vol art. 139 Ziff. 1 en relation avec 172^{ter} CP soustraction d'une chose mobilière art. 141 en relation avec 172^{ter} CP</p>		<ul style="list-style-type: none"> - amende équivalant à trois fois le montant du délit, min. 150.00 - à la 2^e dénonciation en 2 ans, amende équivalant à trois fois le montant du délit, min. 300.00 	<p>analogue au ch. 4 (vol à l'étalage).</p>

<p>utilisation sans droit de valeurs patrimoniales art. 141^{bis} en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>dommages à la propriété art. 144, al. 1 en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>escroquerie art. 146, al. 1 en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>utilisation frauduleuse d'un ordinateur art. 147, al. 1 en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>filouterie d'auberge art. 149 en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>obtention frauduleuse d'une prestation art. 150 en relation avec 172^{ter} CP</p> <p>recel art. 160, ch. 1 en relation avec 172^{ter} CP</p>		<ul style="list-style-type: none"> - en cas d'autres récidives, amende équivalant à trois fois le montant du délit, min. 600.00) - en cas de montants de délit inférieurs à CHF 10.00: amende en règle générale de 100.00 	
<p><u>LCR :</u></p> <p>violation des règles de la circulation</p> <p>occupation qui rend plus difficile la conduite du véhicule art. 90, al. 1 LCR art. 31, al. 1 LCR art. 3, al. 1, 1^{ère} phrase OCR</p>	<p>L'auteur conduit une voiture tout en tenant son téléphone mobile d'une main, l'autre main ne se trouve pas sur le volant, de sorte que la conduite (p. ex. direction, activation des signaux avertisseurs, activation des clignoteurs de direction) du véhicule est rendue plus difficile.</p> <p>la conduite plus difficile est reconnaissable dans le style de conduite (lignes sinueuses, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autoroute : 300.00 - autres routes : 150.00 - autoroute : 500.00 - autres routes : 300.00 	<p>en cas de camions et de véhicules d'entreprise, augmentation de l'amende selon ch. 1.I.1.</p>

<p>attention distraite par un appareil reproducteur de son ou un quelconque système d'information ou de communication art. 90, al. 1 LCR art. 31, al. 1 LCR art. 3, al. 1, 2^e phrase OCR</p>	<p>L'auteur conduit son véhicule en utilisant son téléphone portable et en détournant son regard de la route, de sorte que son attention est distraite.</p> <p>la distraction est reconnaissable dans le style de conduite (lignes sinueuses, etc.)</p>	<p>- autoroute : 300.00 - autres routes : 150.00</p> <p>- autoroute : 500.00 - autres routes : 300.00</p>	<p>en cas de camions et de véhicules d'entreprise, augmentation de l'amende selon ch. 1.I.1.</p>
<p>non-observation du signal « largeur maximale » art. 90, al. 1 LCR art. 21, al. 1 OCR</p>	<p>L'auteur conduit un véhicule dont la largeur (avec chargement) dépasse la valeur indiquée selon le signal.</p>	<p>- à l'intérieur et en dehors des localités: 100.00 - sur les autoroutes et semi-autoroutes : 200.00</p>	<p>en cas de camions et de véhicules d'entreprise, augmentation de l'amende selon ch. 1.I.1.</p>
<p>état du conducteur du véhicule jeune conducteur en état d'ébriété art. 91, al. 1, let. b LCR</p>	<p>l'auteur ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, comme suit :</p> <p>de 0.1 à 0.29 g/kg TAS ou de 0.05 à 0.14 mg/l TAH</p> <p>de 0.3 à 0.49 g/kg TAS ou de 0.15 à 0.24 mg/l TAH</p>	<p>250.00</p> <p>500.00</p>	

<p>dimensions art. 9, al. 1 LCR</p> <p>hauteur art. 66 OCR</p> <p>largeur art. 64 OCR</p> <p>longueur art. 65 OCR</p>	<p>jantes couleur du véhicule disques d'écartement</p> <p>châssis</p> <p>L'auteur conduit un véhicule dont la hauteur autorisée est dépassée.</p> <p>L'auteur conduit une voiture dont la largeur autorisée est dépassée.</p> <p>L'auteur conduit une voiture dont la longueur autorisée est dépassée.</p>	<p>100.00 40.00 40.00</p> <p>100.00</p> <p>1-10 cm 100.00 11-20 cm 200.00 21-30 cm 300.00 dès 30 cm 500.00</p> <p>1-10 cm 100.00 11-20 cm 200.00 21-30 cm 300.00 dès 30 cm 500.00</p> <p>1-50 cm 200.00 51-100 cm 300.00 dès 101cm 500.00</p>	<p>pour les 4 jantes, si la roue n'a pas pu être sécurisée correctement, augmentation de l'amende en fonction</p> <p>en cas de camions et de véhicules d'entreprise, augmentation de l'amende selon ch. 1.I.1.</p>
<p><u>OCCR :</u></p> <p>contravention à l'ordonnance cantonale sur la circulation routière (OCCR) par soustraction à un contrôle de police art. 6, 70 OCCR</p>	<p>L'auteur conduit une voiture sur une route sur laquelle a lieu un contrôle de police. En voyant la police, l'auteur fait une manœuvre de contournement et se soustrait au contrôle.</p>	<p>250.00</p>	<p>analogue au ch. 1.VIII.2.12</p>
<p><u>CPC :</u></p> <p>art. 258, al. 1 CPC non-respect d'une mise à ban</p>	<p>L'auteur parque, conduit, dépose son véhicule privé sur un terrain privé non autorisé.</p>	<p>40.00</p>	<p>par jour</p>